91-03777/

Septembre 1990

Monsieur Jean-Pierre St-Onge
Président
de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Il me fait plaisir de vous présenter le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'année financière prenant fin le 31 mars 1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre du Travail,

Yves Séguin

Septembre 1990

Monsieur Yves Séguin
Ministre du Travail
425, rue St-Amable
Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel du Conseil des services essentiels pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1990.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente-directrice générale,

Madeleine Lemieux

Le conseil	**4**
Message de la présidente-directrice générale	5
Les membres du Conseil	6
Mandat	8
Assujettissement	8
Pouvoirs	9
L'activité	**12**
Services publics	13
Évaluation des services essentiels	13
Redressement	18
Secteurs public et parapublic	23
Évaluation des services essentiels	23
Redressement	24
Révision judiciaire et procédures connexes	28
Le fonctionnement général	**30**
Le Secrétariat	31
La Direction des services professionnels	31
La Direction de l'information et des communications	32
La Direction des services administratifs	33
Le personnel du Conseil	34
Les ressources financières	35

Message de la présidente-directrice générale

Le nombre et l'importance des événements qui ont marqué les relations du travail dans le secteur et les services publics sont à l'origine d'une activité intense et soutenue au Conseil tout au cours de l'année 1989-1990.

Qu'il suffise de rappeler les conflits qui ont entouré les négociations du renouvellement des conventions collectives dans le secteur de la santé et des services sociaux, les grèves légales de plusieurs semaines exercées par les 15 000 salariés d'Hydro-Québec ou encore les débrayages et les difficultés qui ont affecté le transport en commun de la région métropolitaine.

Le Conseil a donc reçu de nombreuses demandes d'intervention reliées au maintien des services essentiels en période de grève légale, à l'exercice de ses pouvoirs de redressement lors de conflits illégaux ou lorsque des listes de services essentiels déclarées suffisantes n'étaient pas respectées.

Dans toutes ces situations, le Conseil s'est montré en mesure d'intervenir rapidement et efficacement. L'exceptionnelle disponibilité des membres du Conseil et de son personnel n'est plus à redire. Elle est maintenant reconnue par les intervenants, qui savent fort bien qu'il leur est possible de faire appel au Conseil en tout temps. Le mandat de protéger la santé ou la sécurité du public ne s'accommode pas de délais.

Toutefois, si le Conseil constate à nouveau l'utilité et l'à-propos de ses interventions et de son rôle dans les services publics, il en va tout autrement dans le secteur public. Les nombreuses grèves illégales qui ont affecté le réseau de la santé et des services sociaux , nous forcent à établir un constat d'impuissance, sinon d'échec, eu égard au mandat que nous a confié le législateur qui est de s'assurer que les salariés fournissent des services essentiels en conformité avec les dispositions du Code du travail lorsqu'ils décident d'avoir recours à la grève.

La majorité des salariés du secteur public n'ont pas fait parvenir au Conseil des listes ou des ententes de services essentiels et ont quand même eu recours à la grève. Malgré les ordonnances rendues par le Conseil et leur dépôt en Cour supérieure, les syndicats ont maintenu les mots d'ordre de grèves illégales dans les établissements de santé perturbant parfois sérieusement les soins aux bénéficiaires hospitalisés ou hébergés. Peu d'entre eux ont fourni des services essentiels en conformité avec les dispositions du Code du travail.

Toute la législation relative au maintien de services essentiels dans le réseau de la santé est articulée autour de la négociation des services essentiels par les parties. Cette négociation nécessite une collaboration étroite des syndicats. À nouveau, cette collaboration nous a été refusée avec les conséquences que l'on connaît.

J'ai eu l'occasion d'énoncer à plusieurs reprises ma ferme conviction que la fourniture de services essentiels en temps de grève est avant tout la responsabilité des parties impliquées. Une seule d'entre elles ne peut y pourvoir comme le souhaitaient les syndicats et les employeurs. Tous deux risquent de se retrouver en conflit d'intérêts, ou à tout le moins, perdre de vue les objectifs de l'exercice. L'expérience des rondes de négociation précédentes l'a d'ailleurs démontré. De plus cette responsabilité ne peut être totalement confiée à un tiers, peu importe le degré d'expertise et d'indépendance qu'on lui accorde.

Les principaux intervenants syndicaux et patronaux ont commencé une réflexion qui, je le souhaite, permettra d'ajuster les règles de la négociation des conventions collectives dans le secteur public à la réalité, tout en conservant un principe désormais consacré par le législateur, qui est celui du droit aux services de santé pour tous les citoyens. Souhaitons que cette réflexion donne lieu aux actions appropriées dans un avenir rapproché.

Madeleine Lemieux

La présidente-directrice générale
Me Madeleine Lemieux

Me MADELEINE LEMIEUX
PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE

Nommée présidente en juillet 1987, Me Lemieux a siégé à titre de membre à temps plein à compter de juillet 1986 et a agi comme vice-présidente par intérim de septembre 1986 à janvier 1987. Diplômée en droit de l'Université Laval, elle a exercé le droit en pratique privée de 1974 jusqu'à sa nomination au Conseil en 1986. Ses principaux champs d'activité ont été le droit administratif, le droit du travail et le droit civil. Elle a également enseigné à l'École de Formation professionnelle du Barreau du Québec.

Me LUC HARVEY
VICE-PRÉSIDENT

Me Harvey siège au Conseil à titre de vice-président depuis mai 1989. Diplômé en droit de l'Université Laval, il a oeuvré en pratique privée comme généraliste avant de devenir adjoint ministériel auprès de différents ministères du Gouvernement du Canada. Par la suite, et jusqu'à sa nomination au Conseil, il a occupé le poste de conseiller en relations du travail à la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'école.

M. MICHEL BIENVENU

Nommé après consultation des associations patronales, M. Bienvenu a siégé à titre de membre à temps plein de mai 1986 à avril 1988. Par la suite il a siégé au Conseil à titre de membre sur convocation jusqu'en août 1989, date à laquelle il a de nouveau été nommé membre à temps plein. Diplômé en administration de l'Université Concordia, il a fait carrière en gestion des ressources humaines, principalement dans le domaine municipal et dans l'industrie de la construction. Il a exercé diverses fonctions allant de conseiller en gestion du personnel à celle de directeur des ressources humaines.

M. DONATIEN CORRIVEAU

Nommé après consultation des associations de salariés, M. Corriveau siège à titre de membre à temps plein depuis janvier 1987. De 1964 à 1987, il a accumulé une expérience de plus de 17 années à titre de technicien en loisirs en milieu hospitalier. Au cours de la même période, il a assumé plusieurs fonctions à l'intérieur des structures

De gauche à droite:
M. Michel Bienvenu,
Me Jeanne Coutu,
M. Boris Grondin,
Me Madeleine Lemieux,
présidente-directrice générale,
M. Donatien Corriveau,
Mme Angéline Langlois
et M. Rick Leckner[1]

syndicales. Élu directeur du syndicat local en 1970, il en assume la présidence l'année suivante et participe à ce titre au comité provincial de négociation pour le secteur des affaires sociales. Président de la Fédération des affaires sociales (CSN) de 1976 à 1982, il est élu Président de la Confédération des syndicats nationaux en 1982, un poste qu'il assume pendant un an et qui l'amène à siéger à titre de membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre (Québec). Il fut également représentant de l'Amérique du Nord à l'International Federation of Employees in Public Service and the World Confederation of Teachers (INFEDOP-W.C.T.).

Me JEANNE COUTU

Nommée au Conseil après consultation des groupes socio-économiques, Me Coutu a siégé à titre de membre sur convocation de mai 1986 à mai 1989, date à laquelle elle a été nommée membre à temps plein. Diplômée en droit de l'Université de Sherbrooke, elle a pratiqué et enseigné le droit à Cowansville de 1984 à 1986. Elle détient également un diplôme d'études spécialisées en droit du travail de l'Université de Montréal.

1. N'apparaît pas sur la photo Me Luc Harvey. Nommé vice-président du Conseil le 23 mai 1989, il a démissionné le 3 juillet 1990

M. BORIS GRONDIN

Nommé après consultation des associations patronales, M. Grondin siège à titre de membre à temps plein depuis juin 1989. Boris Grondin, B.H.M., B.t.A., B.P.G., L.Ps., M.C.P.P.Q., C.R.I., est diplômé de l'Université Laval en psychologie clinique, behaviorale et industrielle. Boursier de l'École des Hautes Études Commerciales en 1968, il fait un stage de recherche et d'enseignement en psychologie de l'administration à l'Université de Montréal. Psychologue conseil à la Commission de la fonction publique du Québec en 1969, il oeuvre par la suite, au journal Le Soleil, comme directeur du personnel et des relations du travail pendant plus de 12 ans. Conseiller corporatif sénior en relations du travail à la C.T.C.U.M. en 1983, il se joint ensuite à la Société immobilière du Québec, de 1984 à 1986, comme Directeur des ressources humaines. De 1986 à 1989, il a oeuvré à titre de président de Boris Grondin et associés, un cabinet conseil en psychologie industrielle et en relations du travail.

Mme ANGÉLINE LANGLOIS

Nommée après consultation des associations de salariés, Mme Langlois siège à titre de membre sur convocation depuis mars 1988. Elle exerce la profession de physiothérapeute depuis quinze ans dans divers établissements du réseau de la santé et des services sociaux: centres spécialisés et de soins prolongés, ainsi que dans une école pour handicapés physiques et mentaux. Au cours des années 1986 et 1987 elle a participé, à titre de représentante des groupes socio-économiques, au groupe de travail sur "La réforme des tribunaux administratifs" présidé par Me Yves Ouellette. Diplômée en sciences de l'Université de Montréal en 1973, elle a complété un diplôme d'administration à l'Université de Sherbrooke en 1989.

M. RICK LECKNER

Nommé après consultation des groupes socio-économiques, M. Leckner a siégé à titre de membre sur convocation de juin 1988 à mars 1990, date à laquelle il a démissionné. M. Leckner a apporté au Conseil son expérience de la vie municipale, du transport et des mesures d'urgence. Il est aussi membre du conseil municipal de la Ville de Dollard-des-Ormeaux depuis 1978. Etant actif comme chroniqueur de circulation à Montréal depuis 1969, M. Leckner est membre du comité de Circulation et Transport du ministère des Transports. Il est également membre du comité organisateur des mesures d'urgence de la Communauté urbaine de Montréal.

SECRÉTARIAT

Secrétaire de la présidente-directrice générale
Manon Denicourt
Secrétaire du vice-président et des membres
Kathy Verstraete

Mandat

En adoptant le projet de loi 72[1] en juin 1982, le gouvernement crée le Conseil des services essentiels et définit le cadre général de sa compétence. Le Conseil est mandaté pour s'assurer que les citoyens continuent de bénéficier de certains services lorsque des travailleurs exercent leur droit de grève dans certains services publics tels que: les villes ou municipalités, les régies intermunicipales, les entreprises de téléphone de compétence provinciale, le métro de Montréal, les entreprises de transport en commun, de cueillette d'ordures ménagères, de transport par bateaux et par ambulances, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, la Société canadienne de la Croix-Rouge, les centres d'accueil privés non conventionnés ainsi que certains organismes mandataires du gouvernement.

La première tâche du Conseil consiste à évaluer si les services prévus à une entente ou à une liste syndicale sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité du public durant la grève. C'est également au Conseil que revient la responsabilité de veiller à ce que les services fournis durant la grève soient conformes à ceux qu'il a jugés suffisants.

Depuis l'adoption du projet de loi 37[2] en juin 1985, la compétence du Conseil s'étend aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux soit, les centres hospitaliers, les centres d'accueil, d'hébergement et de réadaptation, les centres locaux de services communautaires et les centres de services sociaux. La loi précise pour chaque type d'établissement le pourcentage de salariés qui doivent assurer les services essentiels pendant la grève. C'est au Conseil qu'il revient d'évaluer si les services prévus correspondent aux pourcentages fixés par la loi.

Parallèlement à ses nouvelles attributions dans le domaine de la santé, le Conseil s'est vu conférer en 1985 des pouvoirs de redressement. Ces nouveaux pouvoirs s'appliquent tant dans les secteurs public et parapublic que dans les services publics énumérés au Code du travail, que ces derniers soient assujettis ou non au maintien des services essentiels lors d'une grève. Le Conseil peut exercer ces pouvoirs dans le cas d'un lock-out, d'une grève, d'un ralentissement d'activités ou d'une action concertée qui contrevient à la loi, si le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit. Ils s'appliquent aussi lorsque les services essentiels ne sont pas respectés lors d'une grève.

Assujettissement

La procédure d'assujettissement d'un service public au maintien des services essentiels en cas de grève est introduite par l'article 111.0.17 du Code du travail. Si le ministre du Travail est d'avis que dans un service public une grève risque de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, il lui appartient de recommander au gouvernement d'adopter un décret ordonnant à un employeur et à une association accréditée de maintenir des services essentiels en cas de grève. Ce décret doit être adopté au moins quinze (15) jours avant que l'association accréditée n'ait acquis le droit de grève.

Comme l'acquisition du droit de grève survient habituellement à l'expiration de la convention collective, le ministre du Travail a chargé un comité de tenir à jour le relevé mensuel des entreprises et associations susceptibles d'être assujetties au maintien des services essentiels. C'est au moyen d'un système d'analyse des conventions collectives que cette liste périodique est dressée. Ce système peut fournir, selon la demande, l'énumération de toutes les conventions collectives expirant à une date donnée. Quant aux informations relatives aux nouvelles accréditations, elles sont livrées par le Commissaire général du travail.

Cette procédure ne s'applique pas aux secteurs public et parapublic. Les salariés des établissements de santé sont tenus par le seul effet de la loi de maintenir des services essentiels en période de grève. Le mécanisme particulier régissant l'exercice du droit de grève de ces salariés est élaboré aux articles 111.10 et suivants du Code du travail et ne nécessite aucun assujettissement de la part du gouvernement.

1. Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives, L.Q. 1982, c. 37.
2. Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q., c. R-8.2.

MÉDIATION

Le Conseil dispose de pouvoirs qui lui permettent de favoriser le règlement des conflits entre les parties par voie de médiation. Cette médiation mise sur un changement des mentalités de sorte que la population ne soit plus privée des services auxquels elle a droit lors de conflits de travail.

Dans toutes ses interventions, qu'il s'agisse d'aider les parties à négocier les services essentiels selon les exigences et les normes édictées par la loi, d'enquêter sur des moyens de pression qui peuvent causer préjudice à un service auquel le public a droit ou de faire cesser un arrêt de travail illégal, le Conseil utilise d'abord ses pouvoirs de médiation.

Bien que le Conseil puisse exercer cette médiation directement auprès des parties comme c'est parfois le cas lors des auditions publiques, il confie généralement ce mandat aux médiateurs de la Direction des services professionnels.

L'intervention des médiateurs du Conseil ne porte pas sur le renouvellement de la convention collective, mais sur une solution en matière de services essentiels et ce, avant le déclenchement de la grève. Ainsi les médiateurs ont la responsabilité d'informer les parties de leurs droits et obligations en vertu des dispositions du Code du travail. Ils peuvent également aider les parties à rédiger l'entente ou la liste de services essentiels qui seront maintenus pendant la grève. Les médiateurs fournissent également au Conseil les informations qui lui permettront d'évaluer la suffisance ou la légalité des ententes ou des listes de services qui lui sont déposées et d'en vérifier l'application pendant la grève.

Dans une situation de conflit, la présence du médiateur revêt un caractère préventif. Celui-ci est souvent appelé à intervenir à la demande même des parties pour trouver une solution et empêcher un éclatement de la situation, généralement sous l'aspect d'un débrayage illégal.

Lorsque survient un conflit illégal, le Conseil désigne immédiatement un médiateur. Celui-ci a pour mandat de rencontrer les parties, de s'informer des causes à l'origine du conflit et d'explorer avec elles les solutions de règlement de sorte que le service soit rétabli dans les meilleurs délais. Il fournit également au Conseil les informations qui lui permettront d'établir dans quelle mesure l'arrêt ou le ralentissement de travail a perturbé le service auquel le public a droit.

ÉVALUATION

Le premier rôle du Conseil consiste à évaluer la suffisance des services prévus dans les ententes ou les listes qui sont déposées en prévision d'une grève.

Dans les services publics, la loi ne précise pas ce qui doit être considéré comme un service essentiel, elle oriente le Conseil en établissant que le respect de la santé ou de la sécurité publique constitue le critère de base de ses décisions. Ce sont les parties qui définissent entre elles les services qui seront maintenus lors de la grève. A défaut d'entente entre les parties, c'est la liste syndicale qui sera soumise au Conseil. Qu'il s'agisse d'une liste ou d'une entente, c'est au Conseil qu'il revient d'évaluer la suffisance des services proposés.

L'obligation de maintenir des services essentiels ne vise pas à empêcher l'exercice du droit de grève, ni les inconvénients qui y sont rattachés, mais bien à protéger la santé ou la sécurité du public. La liste ou l'entente doit parvenir au Conseil sept jours avant la date prévue pour le déclenchement de la grève.

Dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le Conseil doit s'assurer que les services proposés correspondent aux pourcentages inscrits dans le Code du travail. Ces pourcentages indiquent le nombre de salariés qui doivent assurer les services lors de la grève et ils varient selon le type d'établissement. Sur réception d'une liste ou d'une entente, le Conseil dispose de 90 jours pour évaluer la suffisance des services prévus en fonction des critères établis par la loi.

RECOMMANDATION

Dans les services publics, lorsque le Conseil juge que la liste ou l'entente sur les services essentiels est insuffisante ou incomplète, il peut recommander aux parties des ajouts ou des modifications dans le but de s'assurer que la santé ou la sécurité publique ne sera pas compromise au moment de la grève. Le Conseil peut aussi suggérer aux syndicats de surseoir à la grève projetée pour les mêmes motifs.

ENQUÊTE

Il est laissé à la discrétion du Conseil d'intervenir au moyen de l'enquête toutes les fois qu'il le juge nécessaire à l'exercice de sa compétence. Par exemple, lors d'une grève légale, l'enquêteur peut se rendre sur place afin de recueillir les informations qui permettront au Conseil d'évaluer si les services sont assurés en conformité avec la liste ou l'entente déjà approuvée par celui-ci.

De la même manière, lorsque le Conseil est informé de l'existence d'une grève illégale, il peut demander à un enquêteur de se rendre sur place afin d'effectuer les premières constatations. Son rapport aidera le Conseil à décider s'il désigne un médiateur ou s'il convoque immédiatement les parties en audition publique.

Les enquêteurs travaillent constamment en étroite collaboration avec les médiateurs en leur fournissant les informations nécessaires à leur intervention.

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES

À la suite d'un débrayage illégal, le Conseil peut tenir une conférence préparatoire afin d'approfondir l'enquête effectuée par la Direction des services professionnels et d'examiner, en présence des parties, l'opportunité de procéder à une audition publique. Ces rencontres exploratoires et informelles auxquelles les parties sont invitées à se présenter pour y relater les événements survenus, aident le Conseil à déterminer s'il y a lieu de tenir une audition publique en réparation et, le cas échéant, d'en déterminer la durée et les modalités.

La loi laisse une large discrétion au Conseil dans l'application de ses pouvoirs de redressement. Lorsque le Conseil décide, ayant évalué le préjudice causé et compte tenu du comportement des parties lors du conflit, de ne pas tenir d'audition publique, il en avise par écrit les parties.

AUDITIONS PUBLIQUES

Le Conseil tient des auditions publiques pour évaluer la suffisance des listes ou des ententes qui lui sont déposées avant une grève, ou encore pour décider s'il doit exercer ses pouvoirs de redressement à la suite de gestes illégaux qui pourraient causer préjudice à un service auquel le public a droit. Tout en fournissant aux parties l'occasion de présenter leurs observations, cette forme d'intervention permet au Conseil de recueillir les informations susceptibles d'appuyer ses recommandations ou sa décision. Ce processus permet également de sensibiliser les parties et la population à la notion de services essentiels.

Le Conseil convoque habituellement les parties en audition publique s'il y a mésentente sur les services à maintenir lors d'une grève légale, si les services prévus à la liste syndicale ou à l'entente apparaissent insuffisants, ou s'il ne dispose pas des informations nécessaires pour rendre une décision. Toutefois, lorsqu'il dispose des renseignements nécessaires ou que la liste ou l'entente a déjà fait l'objet d'une décision antérieure, le Conseil peut évaluer la suffisance des services proposés en l'absence des parties.

Lors de l'audition, les parties sont interrogées sur leurs intentions quant aux services à assurer lors du conflit et sur la façon d'appliquer la liste ou l'entente. À la lumière des divers témoignages, le Conseil évalue la suffisance des services prévus et il émet ses recommandations ou sa décision.

Le Conseil tient également des auditions publiques lorsqu'à la suite ou à l'annonce d'un geste illégal, il doit enquêter sur la pertinence d'exercer ses pouvoirs de redressement. Conformément aux dispositions de la loi, cette procédure fournit aux parties l'occasion de présenter leurs observations avant que le Conseil ne rende son ordonnance.

"S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels." (art. 111.17 du Code du travail).

À la lumière des témoignages entendus, le Conseil analyse dans quelle mesure le conflit a porté ou porterait préjudice à un service auquel le public a droit et rend, s'il y a lieu, les ordonnances appropriées, y compris celle de réparation.

Le Conseil peut également, que ce soit en cours d'audition ou après, recourir à nouveau à la médiation plutôt que d'émettre une ordonnance, s'il estime que ce moyen peut permettre le règlement du conflit.

Dans le cas où une partie convoquée fait défaut de se présenter, le Conseil peut de la même manière exercer ses pouvoirs de redressement, ceci en conformité avec son premier mandat qui est de protéger le public.

Lorsque le Conseil convoque les parties à une audition publique, il en informe les médias. À l'occasion de ces auditions, tout usager, bénéficiaire ou groupe de personnes peut faire valoir son point de vue sur l'impact que pourrait avoir la grève ou formuler des plaintes à la suite d'un arrêt de travail ou d'un ralentissement d'activités.

LES ORDONNANCES

En vertu de ses pouvoirs de redressement, le Conseil peut rendre des ordonnances dans les conflits survenant dans les services publics ou les secteurs public et parapublic. Il détient les mêmes pouvoirs, qu'il s'agisse d'une grève ou d'un lock-out, d'une grève au cours de laquelle les services prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus, d'une action concertée autre qu'une grève ou d'un ralentissement d'activités, s'il porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Le Conseil convoque les parties en audition publique et s'enquiert auprès d'elles: Y a-t-il conflit? Si oui, cause-t-il préjudice ou est-il vraisemblablement susceptible de porter préjudice? Si tel est le cas, le Conseil peut émettre les ordonnances appropriées en vertu de la loi: retour immédiat au travail, respect de la liste ou de l'entente sur les services essentiels approuvée par le Conseil ; il peut également ordonner la modification ou l'accélération de la procédure de grief ou d'arbitrage prévue à la convention collective, lorsqu'il juge que le règlement du problème à l'origine du conflit peut éviter le déclenchement d'une nouvelle action illégale.

Le Conseil peut également rendre une ordonnance prévoyant des mesures de réparation, s'il estime qu'un conflit porte ou a porté préjudice au service auquel le public avait droit, ou que les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus. La loi autorise le Conseil à déterminer le mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service affecté par le conflit. Ces ordonnances ont pour but de compenser le préjudice qu'une interruption de service a causé à la population et non pas de punir les contrevenants. Toutefois, le Conseil tient compte du comportement des parties lorsqu'il émet de telles ordonnances.

Le Conseil peut déposer son ordonnance au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, lui donnant alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de cette Cour. Si une partie refuse de se conformer à cette ordonnance elle s'expose à des condamnations pour outrage au tribunal et à l'imposition d'amendes par la Cour supérieure.

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS

Au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 1990, le gouvernement du Québec adopte 13 décrets assujettissant 226 employeurs et 252 syndicats au maintien des services essentiels en temps de grève. La distribution complète des employeurs et des syndicats selon le type de services publics apparaît au **tableau 1.**

Tableau 1
DÉCRETS D'ASSUJETTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1989-1990

	Employeur assujetti	Syndicat assujetti
Corporation municipale	158	175
Centre d'accueil privé et CRSSS	14	15
Entreprise de téléphone	1	1
Entreprise de transport	12	15
Entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité	3	3
Entreprise d'enlèvement d'ordures ménagères	17	17
Entreprise de transport par ambulance et Société canadienne de la Croix-Rouge	20	25
Organisme mandataire du gouvernement	1	1
	226	**252**

Durant la même période, 46 syndicats font parvenir au Conseil 105 avis de grève, dont la moitié proviennent des corporations municipales. Quatre de ces avis ne sont accompagnés d'aucune liste ou entente sur les services essentiels.

Le **tableau 2** nous indique également que pour l'ensemble des services publics, 69 ententes et 32 listes ont été déposées au Conseil. À l'exception de trois listes, l'ensemble des listes et ententes ont été jugées suffisantes ou suffisantes en partie. Le Conseil a évalué, cette année, 92 listes et ententes ce qui représente plus du double des années précédentes. Il est important de noter que le Conseil peut évaluer plus d'une liste ou d'une entente au cours d'une même audition, c'est le cas lorsque plusieurs syndicats d'un même employeur, décident d'exercer simultanément leur droit de grève.

Tableau 2
ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS 1989-1990

	Employeur	Syndicat	Avis	Liste et entente			Annulation de l'avis	Audition		Décision			Grève
				Liste	Entente	L/E*		Ex parte	Publique	Suffisante	Suffisante en partie	Insuffisante	
Corporation municipale	23	27	51	11	20	19	22	41	6	39	8		29
Établissement	2	2	4		1	3	2	3		3			2
Transport par autobus	2	3	6	4			5			1	1		1
Transport par bateau	1	6	12	4	4	4	8	3	1	12			4
Électricité	1	5	28	11	10	7	5	8	5	20	4	3	23
Ordures ménagères	2	2	3	2			2			1			1
Transport par ambulance	1	1	1		1		1	1		1			
Total	**32**	**46**	**105**	**32**	**36**	**33**	**45**	**56**	**13**	**77**	**12**	**3**	**60**
					101			**69**			**92**		

*L/E = Liste transformée en entente

SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S D'URGENCES-SANTÉ (FAS-CSN)

Le Syndicat des employé(e)s d'Urgences-Santé, qui regroupe 185 salariés (employés de bureau, commis, préposés et répartiteurs), fait parvenir au Conseil un avis à l'effet qu'il entend recourir à la grève le 13 octobre 1989. À cet avis est jointe l'entente sur les services essentiels intervenue entre les parties. Il s'agit d'une première véritable expérience de négociation des services essentiels entre les parties et si la grève a lieu, ce sera la première grève légale dans ce secteur d'activité depuis la création du Conseil en 1982.

L'entente résulte de plusieurs séances de négociation entre les parties dont certaines en présence du médiateur du Conseil, qui a expliqué aux parties les objectifs de la législation et les paramètres que devait rencontrer leur entente. Le nombre de salariés prévus permet au Conseil de croire que la santé ou la sécurité du public ne sera pas mise en danger lors de la grève. Pour ces motifs, le Conseil déclare suffisante l'entente sur les services essentiels[1].

Le 12 octobre 1989, le syndicat informe le Conseil qu'il surseoit à la grève prévue pour minuit et qu'il poursuit la négociation.

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE ST-HUBERT (CSD)

Le Syndicat des cols bleus de la ville de St-Hubert (CSD) exerce son droit de grève à trois reprises au cours de la période de négociation de sa convention collective soit, le 8 décembre 1989, le 5 janvier 1990 et le 21 janvier 1990. Avant chacune de ces grèves, dont la durée varie de 48 à 72 heures, le Conseil tient une audition publique afin d'évaluer la suffisance des services essentiels proposés par le syndicat[2].

Au cours de la première audition, il apparait qu'aucune véritable séance de négociation n'a eu lieu entre les parties quant aux services essentiels. Le Conseil a donc ajourné l'audition, invitant les parties à amorcer le dialogue sur les services essentiels, avec l'aide du médiateur. À la reprise de l'audition, les parties annoncent qu'elles n'ont pu convenir d'une entente. Toutefois, le syndicat dépose une liste amendée.

Le Conseil déclare suffisante en partie la liste proposée et il recommande d'ajouter du personnel pour assurer l'approvisionnement en eau potable ainsi que la réparation d'équipement. Il précise également que le déneigement doit permettre à deux véhicules de se rencontrer sécuritairement et qu'il est de la responsabilité du syndicat d'assigner des salariés qualifiés, affectés aux services essentiels.

En prévision des grèves subséquentes, le syndicat présente la même liste incluant les recommandations du Conseil. Chaque fois, le Conseil déclare ces listes suffisantes en partie, y ajoutant des recommandations pour faciliter les procédures de communications entre les parties et éviter les difficultés d'application de la liste.

Les deux dernières auditions permettent également au Conseil de faire enquête sur les plaintes formulées par l'employeur relativement au déroulement des grèves du 8 décembre 1989 et du 5 janvier 1990[3].

1. Corporation d'Urgences-Santé de la région du Montréal-Métropolitain et Syndicat des employé(e)s d'Urgences-Santé (FAS-CSN), Conseil des services essentiels, 11 octobre 1989.

2. Ville de St-Hubert et Syndicat des cols bleus de la ville de St-Hubert, Conseil des services essentiels, 7 décembre 1989, 4 janvier 1990 et 19 janvier 1990.

3. Ces dossiers sont traités à la section **Redressement**

SYNDICATS DES EMPLOYÉS DE MÉTIERS, DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DES TECHNICIENS D'HYDRO-QUÉBEC (SCFP-FTQ)

Pour la première fois depuis la création du Conseil, les syndiqués d'Hydro-Québec, membres du Syndicat canadien de la fonction publique, exercent leur droit de grève. Il s'agit donc d'une première expérience de négociation et d'application des services essentiels en matière de fourniture électrique à Hydro-Québec.

À l'exception de la section locale 2000 Études préliminaires, qui effectue plusieurs arrêts de travail de 24 heures, les trois autres groupes de salariés exercent leur droit de grève à quatre reprises. Une première grève d'une durée de 24 heures a lieu le 24 octobre 1989, la seconde se déroule du 6 novembre 1989 au 18 décembre 1989; suit un troisième avis pour une grève qui débute le 20 décembre 1989 et se termine le 13 janvier 1990; la quatrième grève déclenchée le 15 janvier 1990 prend fin le 4 mai 1990, suite à l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec[4].

Au cours de ces grèves, plusieurs problèmes d'interprétation et d'application des services essentiels ont été soulevés. L'intervention quotidienne et constante du médiateur du Conseil a permis de solutionner la majeure partie de ces difficultés. Toutefois, il aura fallu la tenue de huit auditions publiques pour assurer l'application des listes[5].

Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1500 (employés de métiers) Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957 (techniciens) Syndicat des employés de bureau, SCFP s.l. 2000

Au cours de la présente année financière, les 15 000 employés de métiers, employés de bureau et les techniciens d'Hydro-Québec exercent leur droit de grève simultanément à quatre reprises.

Le 26 septembre 1989, le Conseil reçoit un premier avis de grève accompagné de trois listes de services essentiels pour une grève de 24 heures prévue le 10 octobre 1989. Plusieurs séances de négociation en présence du médiateur du Conseil ont lieu, si bien qu'au jour de l'audition les parties s'entendent sur la majeure partie des services essentiels à maintenir pendant la grève.

Dans sa décision, le Conseil déclare suffisants les services proposés pour une grève de 24 heures et il rappelle aux parties que lors de l'examen d'une liste ou d'une entente, sa seule préoccupation est la santé ou la sécurité du public et non les inconvénients que peuvent causer l'exercice légal du droit de grève.

Un deuxième avis de grève parvient au Conseil le 12 octobre 1989, cette fois pour une grève d'une durée illimitée à compter du 24 octobre à midi. Les parties poursuivent leur négociation des services essentiels jusqu'à la tenue de l'audition convoquée par le Conseil afin d'évaluer la suffisance des services offerts.

Dès le début de l'audition, l'employeur présente des objections préliminaires à l'effet que l'avis de grève est nul, que la liste est nulle et qu'elle contrevient aux dispositions anti-briseurs de grève et qu'enfin, il n'y a pas eu de négociation des services essentiels entre les parties tel que la loi le stipule. Après avoir délibéré, le Conseil rejette oralement chacune des objections et poursuit l'audition sur la suffisance des listes syndicales.

Pour la première fois depuis sa création en 1982, le Conseil doit se pencher sur la notion de services essentiels en matière de fourniture électrique. À la demande du Conseil, les parties se sont d'abord entendues sur un concept de santé ou sécurité du public en la matière, soit la continuité du service électrique pour la population du Québec.

Les listes syndicales proposent une alternance entre des périodes de services essentiels "minimum" et des périodes de services essentiels "maximum", selon les jours et les régions et elles limitent l'exécution du temps supplémentaire. Après l'audition, le Conseil est d'avis que l'application de ces listes ne permet pas de rencontrer l'objectif de protection de la santé ou de la sécurité du public: en raison du fait que les changements de période (maximum/minimum) s'effectuent à midi; que plusieurs employés doivent être transportés pendant des périodes variant de 45 minutes à 4 heures avant d'arriver à leur lieu de travail; que d'autres doivent effectuer des procédures de sécurité avant d'entreprendre leur travail, qui peuvent durer jusqu'à une heure; tous ces éléments ont pour conséquence que le nombre de journées de productivité réelle est de beaucoup inférieur à celui qui apparaît à prime abord à la liste. De plus, la grève est prévue au moment où les travaux de préparation des équipements en prévision de l'hiver sont à leur plus haut niveau, alors que près de 30% des techniciens et employés de métiers effectuent du temps supplémentaire à cette période.

4. L.Q. 1990, c. 9.
5. Les interventions du Conseil à la suite des problèmes rencontrés dans l'application des listes de services essentiels, ainsi que celles en rapport avec les moyens de pression auxquels avaient eu recours les syndicats avant d'exercer leur droit de grève, sont traités à la section **Redressement**.

En conséquence, le Conseil recommande aux syndicats de surseoir à la grève projetée et de refaire leurs listes en fonction des principes énoncés dans la décision. Les syndicats se sont immédiatement conformés à la décision.

Le 25 octobre, le Conseil reçoit un avis de grève accompagné de trois nouvelles listes de services essentiels. L'audition tenue le 2 novembre permet au Conseil d'évaluer la suffisance des services proposés pour la grève projetée du 6 novembre au 18 décembre 1989.

Les trois syndicats proposent à nouveau le même concept de grève, mais cette fois les changements de périodes "minimum" et "maximum" auront lieu à minuit. Les services minimum sont l'équivalent des services qui avaient été déclarés suffisants par le Conseil en prévision d'une grève de 24 heures. Le syndicat a toutefois ajouté du personnel additionnel dont la présence constante se manifestera autant en période de services "maximum" que "minimum".

Tout comme la liste déposée le 24 octobre, les services essentiels "minimum" sont offerts à tour de rôle dans chacune des régions, alors que dans les autres régions ce sont les services "maximum" qui prévalent.

La période de grève étant plus courte et les changements de période se faisant à minuit plutôt qu'à midi augmentent le nombre de jours de productivité réelle et éliminent les problèmes de perte de journée pour les employés qui doivent voyager. Le Conseil constate que les syndicats ont effectué les modifications nécessaires à leurs listes, ce qui démontre leur responsabilité et leur lucidité à l'égard de leurs obligations envers le public. Pour tous ces motifs le Conseil déclare suffisantes en partie les listes de services essentiels déposées par les syndicats et recommande des ajouts d'effectifs pour la réalisation de travaux prioritaires en prévision de la pointe de l'hiver. Ajoutons qu'à deux reprises en cours de grève, le Conseil a accepté de modifier les listes conformément aux ententes intervenues entre les parties.

Le 8 décembre 1989, les syndicats font parvenir un nouvel avis de grève illimitée devant débuter le 20 décembre. À la suite de séances de négociation en présence du médiateur du Conseil, les parties déposent le 15 décembre une entente sur les services essentiels qui se résume comme suit: les salariés fourniront leur prestation normale de travail sans effectuer de temps supplémentaire sauf, lors de certains travaux prioritaires prévus à l'entente ainsi qu'à l'occasion de pannes ou de situations exeptionnelles et imprévues.

Le Conseil déclare suffisants les services essentiels prévus aux ententes et il rappelle aux syndicats que le travail doit être exécuté à une cadence normale et sans ralentissement d'activités. La grève prend fin le 13 janvier 1990.

Entre-temps, le Conseil est informé que les trois syndicats entendent recourir de nouveau à la grève à compter du 15 janvier 1990. Les syndicats maintiennent l'alternance entre services essentiels "minimum" et "maximum" selon les jours et les régions. Le Conseil déclare suffisante en partie les listes de services essentiels et recommande l'ajout du personnel nécessaire en temps régulier et en temps supplémentaire, au besoin, pour la réalisation de sept projets répartis dans trois régions. Les syndicats mettent fin à la grève le 4 mai 1990[6].

Syndicat des employés de bureau, SCFP s.l. 2000 – Études préliminaires

Le Syndicat des employés de bureau SCFP, s.l. 2000 – Études préliminaires, représente quelque 100 employés affectés aux études techniques, aux études préliminaires et aux études d'exploration pour le développement du réseau. Entre le mois d'octobre 1989 et le mois de mai 1990, le syndicat fait parvenir au Conseil onze avis de grève d'une durée de 24 heures et un avis pour une grève de 48 heures. La majorité de ces avis sont accompagnés d'une entente sur les services essentiels. Considérant la courte durée des grèves prévues, le Conseil a, chaque fois, déclaré suffisants les services essentiels proposés[7].

6. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957, 1500, 2000, Conseil des services essentiels, 10 octobre 1989, 23 octobre 1989, 5 novembre 1989, 8 novembre 1989, 19 décembre 1989 et 12 janvier 1990.
7. Hydro-Québec et Syndicat des employés de bureau d'Hydro-Québec, SCFP s.l. 2000 (études préliminaires), Conseil des services essentiels, 10 et 23 octobre 1989, 5 et 15 novembre 1989, 1er décembre 1989, 12 et 22 janvier 1990, 19 février 1990, 6 et 20 mars 1990, 5 avril 1990 et 1er mai 1990.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC (SCFP – s.i. 2929)

À l'occasion du renouvellement de sa convention collective, le Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec SCFP s.i. 2929, avise le Conseil de son intention de recourir à la grève le 4 avril 1990 et lui dépose la liste des services essentiels qu'il entend maintenir lors de cet arrêt de travail.

Au cours de l'audition tenue le 29 mars 1990 le syndicat expose au Conseil que dans chaque établissement de chacune des régions, des périodes de services essentiels "maximum" alterneront avec des périodes de services essentiels "minimum".

Dans sa décision, le Conseil conclut qu'il n'a pu établir aucune corrélation entre la protection de la santé ou de la sécurité du public et la fluctuation des services offerts par le syndicat. Le document syndical ne constitue pas un tout et l'alternance des services "maximum" et "minimum" ne veut rien dire dans ce contexte. Le Conseil est d'avis que le calendrier de grève présenté par la partie syndicale propose une série de grèves partielles et rotatives pour lesquelles le syndicat n'a pas transmis d'avis en conformité avec le Code du travail. Le Conseil ne peut se prononcer sur la suffisance des services proposés, puisque les grèves sont illégales. En conséquence, le Conseil recommande au syndicat de surseoir aux grèves devant débuter le 4 avril 1990[8].

Le 3 avril, le syndicat fait parvenir au Conseil un avis annulant les grèves prévues. Le 5 avril 1990 une entente de principe intervient entre les parties.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL (CSN)

Le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN), qui regroupe environ 210 salariés, informe le Conseil qu'il entend recourir à la grève le 28 avril 1989.

Lors de l'évaluation de la suffisance de la liste de services essentiels proposée, le Conseil doit s'assurer que les usagers seront transportés dans des véhicules sécuritaires. Il doit également être convaincu que la grève n'aura pas pour effet de perturber le transport en commun, en entraînant des débordements de véhicules et des congestions qui empêcheront les véhicules prioritaires de circuler.

Après avoir entendu les parties, le Conseil déclare suffisante la liste de services essentiels qui offre 75% des effectifs réguliers sur la base du nouvel horaire de travail en vigueur de 4 jours/semaine[9]. Le Conseil informe les parties qu'il réévaluera la liste si nécessaire en fonction de la décision de la Cour supérieure relativement au litige existant quant aux horaires de travail. Le 26 avril 1989, le juge Denis Durocher rétablit l'horaire de 5 jours/semaine[10]. Une nouvelle liste modifiée par le syndicat pour être conforme au nouvel horaire de travail est déclarée suffisante par le Conseil le 27 avril 1989[11].

Le 28 août, le Conseil fait enquête sur les événements survenus aux centres d'opération de la STRSM, lorsqu'à la suite d'un bris d'équipements l'employeur a réaffecté des salariés à des tâches non prévues à la liste de services essentiels. Selon l'article 111.0.18 du Code du travail, une liste ne peut être modifiée sans l'approbation du Conseil et une fois approuvée nul ne peut y déroger. Le Conseil avise les parties que dans les circonstances, il est possible qu'elles doivent renégocier les services essentiels pendant la période où certains travaux ne pourront être effectués et qu'un médiateur du Conseil est à leur disposition[12].

Par la suite, la STRSM fait une demande de modification à la baisse des listes de services essentiels qui tient compte du bris d'équipements. Le lien entre les modifications demandées par l'employeur et la santé ou la sécurité du public n'a pas été démontré lors de l'audition. Conséquemment, le Conseil en vient à la conclusion qu'aucun fait nouveau ne lui permet de modifier la liste déjà approuvée[13]. Le 26 septembre le syndicat met fin à sa grève. À la fin du mois de mars 1990, les parties ne s'étaient toujours pas entendues sur un projet de convention collective.

8. Société immobilière du Québec et Syndicat des employés de la Société immobilière du Québec s.i. 2929, Conseil des services essentiels, 3 avril 1990.

9. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal et Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN), Conseil des services essentiels, 25 avril 1989

10. Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN) c. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal, C.S. Longueuil, nº 505-05-000479-896, 26 avril 1989, j. Durocher

11. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal et Syndicat des employés d'entretien de la STRSM (CSN), Conseil des services essentiels, 26 mai 1989

12. Id., 30 août 1989

13. Id., 11 octobre 1989

REDRESSEMENT

Au cours de l'année financière 1989-1990, le Conseil intervient en vertu de ses pouvoirs de redressement lors de 31 événements. À quatre reprises l'intervention des médiateurs permet de solutionner le litige sans que le Conseil n'ait à tenir d'audition publique.

Le Conseil rend 35 décisions dont 15 ordonnances. À deux occasions, il recommande aux parties de se réunir en présence d'un médiateur pour trouver elles-mêmes une solution aux difficultés rencontrées. Enfin, dans 18 cas le Conseil formule des recommandations et des mises en garde aux parties pour faciliter l'application des services essentiels ou pour faire en sorte que les moyens de pression exercés par les syndicats ne contreviennent à la loi.

Le Conseil n'a rendu qu'une seule ordonnance de réparation à la suite du débrayage des membres du Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la ville de Laval.

Tableau 3
INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT DANS LES SERVICES PUBLICS 1989-1990

	Employeur	Syndicat	Événement	Audition	Décision		
					Ordonnance	Médiation	Autre
Corporation municipale	3	3	5	4			5
Transport par autobus	3	4	5	5	4	1	1
Électricité	1	3	18	15	9	1	11
Transport par ambulance	3	3	3	3	2		1
Total	**10**	**13**	**31**	**27**	**15**	**2**	**18**

SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA VILLE DE LAVAL (CSN)

Le 11 mai 1989, le Conseil tient une audition publique afin de faire enquête sur le débrayage illégal des 425 membres du Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la ville de Laval (CSN) qui a débuté dans la soirée du 10 mai 1989.

Cet arrêt de travail est survenu à la suite de mesures disciplinaires imposées par l'employeur à deux chauffeurs qui ont refusé d'emprunter un détour temporaire le 3 mai 1989, en invoquant que ce trajet présentait un danger pour leur sécurité.

Après avoir entendu les représentations des parties, le Conseil ordonne à tous les chauffeurs concernés de retourner immédiatement au travail. Il ordonne également l'accélération de la procédure d'arbitrage prévue à la convention collective. À cette fin, il désigne un arbitre pour entendre et disposer des deux griefs déposés par le syndicat relatifs aux mesures disciplinaires imposées par l'employeur. L'ordonnance a fait l'objet d'un dépôt à la Cour supérieure[1].

Le 22 août 1989, le Conseil tient une nouvelle audition publique afin d'évaluer le préjudice causé par le débrayage illégal et rendre, s'il y a lieu, les ordonnances de réparation appropriées.

Dans sa décision du 15 mars 1990, le Conseil conclut que ce débrayage a causé préjudice à un service auquel le public a droit. Par conséquent, il fixe le montant de la réparation à 25 000$. Le Conseil rappelle aux parties que la réparation doit être compensatrice et non punitive et qu'il doit y avoir un rapport entre la réparation que peut ordonner le Conseil et l'événement en cause, de même que ses conséquences.

Cette somme devra être prélevée par l'employeur à même les cotisations syndicales retenues à la source, et déposée dans un compte en fidéicommis au fur et à mesure de leur perception.

Les sommes ainsi prélevées constitueront un fonds destiné à être utilisé au bénéfice des usagers et il sera géré par un comité formé de représentants des usagers, du syndicat et de l'employeur. Le comité devra faire rapport au Conseil de sa formation et du plan d'utilisation du fonds[2].

1. Société de transport de la ville de Laval et Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la ville de Laval (CSN), Conseil des services essentiels, 15 mai 1989
2. Id., 15 mars 1990. Le 19 avril 1990, le syndicat dépose à la Cour supérieure une requête en évocation contestant l'ordonnance de réparation du Conseil

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, s.l. 3333

chauffeurs de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal

Le 15 mai 1989, le Conseil reçoit une requête du syndicat des chauffeurs de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal SCFP s.l. 3333, à l'effet que l'employeur s'apprête à effectuer un lock-out illégal.

Le 23 mai 1989, le Conseil convoque les parties en audition publique pour faire enquête afin d'établir s'il s'agit d'un lock-out , et si ce geste est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

Lors de l'audition, l'employeur a admis la mise à pied possible de 110 chauffeurs. Le Conseil après avoir entendu les observations des parties conclut: *"La preuve nous démontre que les mises à pied résulteraient d'un manque de travail. Il est vrai que ce manque de travail résulte d'une décision de l'employeur de réduire le service d'autobus à la suite de la grève légale d'un autre groupe de syndiqués à l'emploi de la STRSM. La possibilité de mises à pied découle, selon nous, d'une décision administrative de l'employeur et non pas d'un lock-out illégal"*[3].
En conséquence, le Conseil ne rend aucune ordonnance.

SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (CSN)

employés d'entretien de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal

Le 7 décembre 1989, le Conseil reçoit une demande d'intervention de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal (STCUM). Cette requête allègue que certains employés d'entretien, membres du Syndicat du transport de Montréal (CSN), oeuvrant dans les centres de transport refusent d'effectuer du temps supplémentaire, de remplacer les contremaîtres les fins de semaine et qu'ils effectuent des ralentissements de travail.

Le 11 décembre 1989, le Conseil entend les parties pour déterminer s'il s'agit d'une action concertée au sens de l'article 111.18 du Code du travail et si oui, vérifier si de telles actions causent ou sont susceptibles de causer préjudice à un service auquel le public a droit.

L'audition révèle les faits suivants: dès juin 1989, l'employeur indique son intention de modifier les horaires de travail dans les garages de service. Le syndicat n'étant pas d'accord avec cette mesure, les deux parties conviennent de soumettre leur différend à un médiateur arbitre qui donne raison à l'employeur. Ce dernier avise les membres du syndicat de son intention de mettre en application les nouveaux horaires à compter du 26 novembre 1989. Les salariés s'objectent à ces modifications d'horaires et décident d'exercer divers moyens de pression.

La preuve entendue lors de l'audition démontre que la décision de ne plus exécuter de temps supplémentaire constitue une action concertée qui correspond à une grève au sens de l'article 1(g) du Code du travail. La convention collective liant la STCUM et le syndicat étant toujours en vigueur, la grève est illégale en vertu de l'article 107 du Code du travail. D'autre part, le refus d'effectuer du temps supplémentaire a pour conséquences de retarder les opérations normales d'entretien préventif et de réparations, occasionnant des coupures quotidiennes de véhicules particulièrement ressenties au niveau du transport adapté.

En conséquence, le Conseil ordonne au Syndicat du transport de Montréal (CSN), et à chacun des membres qui exercent un refus d'effectuer du temps supplémentaire de cesser d'exercer un tel refus et de reprendre l'exécution de l'ensemble de leurs tâches et il ordonne au président du syndicat de faire connaître immédiatement et publiquement l'intention de son syndicat de se conformer à l'ordonnance du Conseil. Le même jour, l'ordonnance est déposée à la Cour supérieure[4]. Par la suite, le président du syndicat retire le mot d'ordre de refuser d'effectuer du temps supplémentaire.

Le 5 janvier 1990, l'employeur fait parvenir au Conseil une plainte à l'effet que les syndiqués ne respectent pas l'ordonnance. Jugeant cette demande similaire à celle déjà traitée en décembre dernier, le Conseil s'abstient de tenir une audition publique. Il rappelle que son ordonnance a déjà fait l'objet d'un dépôt à la Cour supérieure, ce qui rend les contrevenants passibles d'outrage au tribunal. D'autre part, il désigne un médiateur pour aider les parties à trouver une solution aux problèmes qui sévissent toujours dans les centres de transport de la société.

Le 19 février 1990, le Conseil est saisi d'une troisième demande d'intervention de la STCUM alléguant divers moyens de pression exercés par le syndicat (zèle, intimidation, menaces, ralentissements de travail et refus d'effectuer du temps supplémentaire). Le Conseil est également informé que plus de 60 circuits d'autobus sont coupés; il convoque donc les parties à une audition publique le 22 février 1990.

À l'issue de l'audition, le Conseil rend une décision dans laquelle il rappelle aux parties le rôle qui lui est dévolu dans la situation présente: assurer au public le service auquel il a droit. Le Conseil a déjà conclu à la concertation des employés de ne pas effectuer de temps supplémentaire et il constate que cette concertation existe toujours. De la même manière, il est d'avis qu'il y a concertation des salariés pour allonger le temps de réparation des véhicules.

3. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 3333, Conseil des services essentiels, 30 mai 1989

4. Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (CSN), Conseil des services essentiels, 14 décembre 1989

Par ailleurs, le Conseil questionne la décision de l'employeur de choisir ce moment précis pour appliquer à la lettre sa politique d'inspection des véhicules. Tout cela amène le Conseil à constater que le public ne pèse pas lourd dans la balance , ni pour l'employeur ni pour le syndicat.

Pour ces motifs, le Conseil ordonne à l'employeur de suspendre l'application des nouveaux horaires pour une période d'un mois, ce qui devrait contribuer au rétablissement des circuits d'autobus qui ont été coupés. Le Conseil ordonne aussi aux représentants des deux parties de se rencontrer en présence du médiateur pour mettre en place un "blitz" de réparation devant débuter au plus tard le 28 février 1990. De plus il ordonne au syndicat, à ses officiers et aux membres concernés d'exécuter toutes et chacune des tâches qui leur sont confiées et de cesser tout moyen de pression visant à ralentir la production.

De plus, il demande aux parties de faire connaître publiquement leur intention de se conformer à l'ordonnance et les convoque à une audition publique le 27 mars dans le but de faire enquête sur la situation à cette date[5].

Le Conseil par la voie de son médiateur suit de près le déroulement du "blitz" de réparation. Le 26 mars 1990, il reçoit de la Société de transport un rapport confirmant que la flotte d'autobus est à toutes fins utiles remise en état et que tous les circuits d'autobus sont rétablis. À la lumière de ces informations, le Conseil ne croit plus opportun de tenir l'audition prévue.

RASSEMBLEMENT DES EMPLOYÉS TECHNICIENS AMBULANCIERS

Ambulances Mégantic-Frontenac

Le 19 avril 1989, les membres du Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Estrie (RETAE) à l'emploi d'Ambulances Mégantic-Frontenac décide unilatéralement de modifier les horaires de travail, ne fournissant plus qu'un seul technicien ambulancier après 16 h 00, ceci pour forcer l'employeur à réintégrer une employée congédiée la veille.

Informé de la situation le 24 avril, le Conseil convoque les parties à une audition publique.

La preuve entendue révèle que le retrait des techniciens ambulanciers après 16 h 00 et les fins de semaine, cause préjudice au service ambulancier auquel la population a droit. Les moyens de pression utilisés par le syndicat font en sorte que le propriétaire doit être au travail 24 heures par jour, sept jours par semaine.

Dans sa décision, le Conseil rappelle au syndicat qu'il existe des procédures pour contester ce genre de décision prise par l'employeur. Il ordonne au syndicat et aux membres concernés de se conformer à l'horaire en vigueur depuis le 17 avril 1989, et à tous les salariés représentés de remplir les fonctions prévues à la convention collective. L'ordonnance est déposée à la Cour supérieure[6].

Service de sécurité de l'Estrie

Le 6 mai 1989, le Conseil est informé qu'un débrayage du Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Estrie est en cours au Service de sécurité de l'Estrie. Le Conseil convoque les parties à une audition publique devant se tenir le lendemain matin.

Seul l'employeur était présent à l'audition, le syndicat ayant fait parvenir une lettre au Conseil expliquant que les salariés avaient repris le travail dimanche le 7 mai à 0 h 00, à la suite d'une entente intervenue au cours de la soirée entre les deux parties. Cette entente stipule qu'un médiateur spécial du ministère du Travail agira pour aider les parties à régler le différend qui les oppose.

L'employeur explique au Conseil que le 6 mai, il est avisé à 17 h 30 que les employés quitteront le travail dès 18 h 00. S'étant rendu immédiatement sur les lieux, il constate qu'un véhicule empêche la sortie des ambulances du garage et que les réserves d'oxygène sont vidées. Par la suite un message radiophonique informe la population que le syndicat a mis en marche son propre système de transport ambulancier. L'employeur réussi à libérer l'accès aux véhicules et à communiquer avec les hôpitaux de la région et ses fournisseurs pour obtenir l'oxygène nécessaire au fonctionnement sécuritaire du service.

Dans sa décision, le Conseil constate que le débrayage est illégal. Le syndicat n'a pas acquis le droit de grève, les parties étant liées par convention collective depuis le 20 janvier 1989. Les salariés ont quitté le travail et ont agi de façon à rendre plus difficile la fourniture de service par l'employeur en déplaçant les véhicules et en sabotant les réserves d'oxygène. Le Conseil s'explique mal un tel mépris et pareille insouciance de la part des employés d'un service public.

Toutefois la présence d'une personne-ressource au dossier et la reprise du travail des salariés incitent le Conseil à suspendre sa décision afin de permettre aux parties de trouver une solution au conflit qui les oppose[7].

Le 1er août 1989, considérant que son rôle est d'assurer la continuité des services auxquels la population a droit et que le 16 juin une entente a été conclue entre les parties concernant les difficultés à la source du conflit, le Conseil ne rend aucune des ordonnances prévues au Code du travail et ferme son dossier[8].

5. Id., 25 février 1990

6. Ambulances Mégantic-Frontenac Inc. et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Estrie (RETAE), Conseil des services essentiels, 11 mai 1989.
7. Service de sécurité de l'Estrie Inc. et Rassemblement des employés techniciens ambulanciers de l'Estrie, Conseil des services essentiels, 11 mai 1989
8. Id., 1er août 1989

Centrale Tri-Jo Inc.

Le 15 juillet 1989, le Conseil est informé du débrayage des secrétaires, répartiteurs et répartitrices de la Centrale Tri-Jo Inc. Cette entreprise de la région de Lanaudière assure la réception des appels d'urgence et leur acheminement vers les véhicules ambulanciers.

Sitôt averti de la situation, le Conseil dépêche son médiateur sur les lieux pour tenter d'amener les parties à conclure un règlement visant le retour au travail des salariés. À la suite de l'échec de la médiation, le Conseil fait parvenir une mise en demeure aux personnes impliquées dans le conflit leur enjoignant de reprendre le travail.

Devant la poursuite du débrayage, le Conseil tient une audition publique le 17 juillet 1989. Il constate que l'arrêt de travail des salariés de la Centrale Tri-Jo Inc, un service public au sens de la loi, contrevient aux dispositions du Code du travail. La preuve démontre également que malgré les mesures temporaires mises en place en collaboration avec la Sureté du Québec, il est impossible de présumer que l'ensemble de la population est adéquatement desservie.

Pour ces motifs, le Conseil conclut que ce conflit porte préjudice à un service auquel la population a droit et il ordonne à tous les salariés désignés de retourner immédiatement au travail. L'ordonnance est déposée à la Cour supérieure[9].

SYNDICAT DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE ST-HUBERT (CSD)

Le 20 novembre 1989, la ville de St-Hubert fait parvenir au Conseil une demande d'intervention alléguant divers moyens de pression exercés par les membres du syndicat des cols bleus.

Dans le but de faire enquête sur les événements en cours, le Conseil convoque les représentants de l'employeur et du syndicat à une audition publique le 21 novembre en soirée.

Lors de l'audition le syndicat a admis qu'il refusait d'exécuter du temps supplémentaire, mais qu'au cours de l'assemblée syndicale tenue le jour même, le président avait recommandé à ses membres de mettre fin à ce moyen de pression.

Dans les circonstances, bien qu'il soit d'avis qu'il y a eu action concertée au sens de l'article 111.0.18 du Code du travail, le Conseil ne croit pas opportun pour l'instant de rendre des ordonnances[10].

9. Centrale Tri-Jo Inc et Tourigny et al., Conseil des services essentiels, 17 juillet 1989
10. Ville de St-Hubert et Syndicat des cols bleus de la ville de St-Hubert, Conseil des services essentiels, 28 novembre 1989

Le 12 décembre 1989, l'employeur fait parvenir au Conseil une demande d'intervention, lui enjoignant d'aviser le ministre du Travail que le syndicat n'a pas assuré les services essentiels et de lui recommander, conformément à l'article 111.0.24 du Code du travail, de suspendre le droit de grève du syndicat.

Après avoir entendu les parties, le Conseil constate que malgré certaines difficultés, on ne peut prétendre que les services essentiels n'ont pas été rendus pendant cette grève. La suspension du droit de grève constitue une mesure exceptionnelle et les faits dénombrés ne peuvent supporter une telle conclusion. En conséquence, le Conseil recommande aux parties des modalités d'application de la liste[11].

Le 11 janvier 1990, le Conseil reçoit une nouvelle demande d'intervention de la ville, en rapport avec les difficultés rencontrées dans les procédures de communication entre les parties au cours de la grève du 5 janvier 1990[12].

Le Conseil, après avoir entendu les parties en audition, prend acte de la déclaration du syndicat à l'effet qu'en tout temps, il y aura un interlocuteur syndical disponible pour répondre aux demandes de services essentiels.

SYNDICAT DES EMPLOYÉS D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL (CSN)

Le Conseil est avisé que le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN) a convoqué tous ses membres à une journée d'étude, dimanche le 11 février 1990. Les syndiqués y discuteront le contenu de la liste de services essentiels à maintenir advenant une grève, compte tenu de l'octroi par l'employeur de certains travaux d'entretien en sous-traitance.

Le Conseil a immédiatement désigné un médiateur chargé de faire enquête sur l'impact de la tenue d'une telle assemblée sur le service de transport en commun de la rive-sud de Montréal. Devant l'impossibilité d'obtenir l'assurance que cette journée allait être annulée, le Conseil convoque les parties en audition publique.

Au terme de l'audition, le Conseil conclut que la journée d'étude projetée équivaut à une grève au sens de l'article 1(g) du Code du travail puisqu'il y aura arrêt de travail; que cette grève est illégale, le syndicat n'ayant pas respecté les conditions préalables à l'exercice du droit de grève et enfin, que le débrayage projeté est susceptible de causer préjudice à un service auquel le public a droit en perturbant le transport en commun pendant l'heure de pointe du lendemain. Pour ces motifs le Conseil ordonne au Syndicat de s'abstenir de débrayer dimanche le 11 février 1990.

11. Id., 4 janvier 1990
12. Id., 19 janvier 1990

De plus, le Conseil est d'avis que le problème à l'origine du conflit, soit l'octroi de contrats en sous-traitance, est un problème sérieux d'interprétation et d'application de la convention collective, pour lequel le syndicat a déjà déposé un grief. En conséquence, il ordonne que la procédure de griefs et d'arbitrage prévue à la convention collective soit modifiée et accélérée. Le syndicat s'est conformé aux ordonnances rendues par le Conseil[13].

SYNDICATS DES EMPLOYÉS DE MÉTIERS, DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DES TECHNICIENS D'HYDRO-QUÉBEC (SCFP-FTQ)

Au cours des mois précédant la grève légale du 6 novembre 1989, les trois syndicats représentant les 15 000 employés de métiers, les employés de bureau et les techniciens d'Hydro-Québec ont recours à divers moyens de pression. Ces moyens de pression, qui sont exercés par l'ensemble ou par un seul des syndicats, affectent dans chaque cas une région différente du réseau d'Hydro-Québec. Les interventions du Conseil pour solutionner ces litiges se résument ainsi:

- 16 juin 1989, à la suite du débrayage illégal des employés de métiers de la région St-Laurent, le Conseil a pris acte de l'engagement du syndicat de retourner immédiatement au travail[14].
- 11 juillet 1989, dans la région de Manicouagan, deux refus de travail ont nécessité des ordonnances de retour au travail aux trois syndicats ainsi que l'accélération de la procédure d'arbitrage des griefs à l'origine des conflits. À l'occasion d'un autre conflit, une ordonnance de cesser de refuser d'effectuer du temps supplémentaire est adressée aux employés de métiers[15].
- 19 septembre 1989, le Conseil a pris acte de l'engagement des trois syndicats qu'il n'y aura plus de débrayage illégal dans la région de La Grande et a une fois de plus ordonné que soit modifiée la procédure d'arbitrage[16].
- 20 octobre 1989, une ordonnance est rendue pour que cesse les moyens de pression exercés par les employés de métiers et les techniciens de la centrale nucléaire de Gentilly 2[17].

Plus tard, alors que les syndicats exercent leur droit de grève légal, le Conseil doit tenir des auditions publiques à huit reprises pour régler des problèmes d'interprétation et d'application des listes de services essentiels.

Trois de ces auditions ont donné lieu à des ordonnances visant le respect des listes de services essentiels par les employés de métiers de trois régions différentes (Manicouagan, Maisonneuve et Mauricie)[18].

Lors de quatre autres auditions, le Conseil s'est contenté d'adresser aux parties certaines mises en garde et des recommandations quant à leurs obligations et à la façon dont les listes doivent être appliquées afin de permettre la continuité du service[19].

Enfin, une audition a été convoquée à la demande des parties relativement au déroulement de la grève du 6 novembre 1989. Après trois jours d'audition, les 17, 20 et 21 novembre 1989, l'employeur a demandé au Conseil de se prononcer immédiatement sur l'accomplissement de certaines réparations et sur l'exécution du temps supplémentaire lors des travaux prioritaires dans la région Montmorency.

Le Conseil s'est prononcé sur les différents problèmes de cette région et à la lumière de cette décision, les parties ont demandé un ajournement de l'audition afin de se rencontrer pour trouver elles-mêmes la solution aux problèmes survenus dans les autres régions depuis le début de la grève. Les parties ont entrepris immédiatement des négociations avec l'aide du médiateur du Conseil. Après trois jours de pourparlers elles ont conclu une entente qui modifie les listes déposées. L'entente concerne le mode d'application des listes et ajoute une vingtaine de travaux prioritaires aux listes déja approuvées. Le Conseil a approuvé cette entente qui permet aux syndicats de poursuivre leur grève légale tout en favorisant la continuité du service[20].

13. Société de transport de la Rive-Sud de Montréal et Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (CSN), Conseil des services essentiels, 10 février 1990.
14. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 1500, Conseil des services essentiels, 16 juin 1989.
15. Id., 11 juillet 1989
Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957, 2000, Conseil des services essentiels, 14 juillet 1989;
Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique., s.l. 1500, Conseil des services essentiels, 29 septembre 1989
16. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957,1500, 2000, Conseil des services essentiels, 19 septembre 1989
17. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957,1500, Conseil des services essentiels, 20 octobre 1989.
18. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 1500, Conseil des services essentiels, 13 et 19 février et 1er mars 1990.
19. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957,1500, Conseil des services essentiels, 12 décembre 1989, 18 janvier 1990, 28 février 1990
20. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 957,1500, 2000, Conseil des services essentiels, 28 février 1990.

ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS

L'activité du Conseil au cours de l'année financière 1989-1990 a été marquée par le renouvellement des conventions collectives du réseau de la santé et des services sociaux. Le réseau compte plus de 850 établissements regroupant approximativement 2 500 unités d'accréditation.

Seulement 564 unités d'accréditation, représentant des salariés dans 284 établissements, ont déposé au Conseil une liste ou une entente sur les services essentiels. La presque totalité de ces dépôts, soit 481 listes et ententes proviennent des syndicats membres de la Centrale des professionnels de la santé (CPS). Bien que le Conseil ait déclaré suffisantes 90% des listes et ententes déposées par la CPS, aucun de ces syndicats n'a exercé son droit de grève légale.

Seul le syndicat des infirmières du Centre hospitalier Cooke, affilié à la CEQ a exercé légalement son droit de grève. Un avis a été transmis au Conseil et la liste présentée par ce syndicat a été jugée suffisante. La grève s'est échelonnée sur huit semaines sans que le Conseil n'ait à intervenir[1].

Tableau 1
ÉVALUATION DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC 1989-1990

	Employeur	Syndicat	Avis	Liste et entente			Annulation de l'avis	Décision			Grève
				Liste	Entente	L/E*		Suffisante	Suffisante en partie	Insuffisante	
Centre Hospitalier	165	406	2	78	290	50	1	314	25	79	1
Centre de services sociaux	2	7		8				3	5		
Centre d'accueil	69	87		38	42	17		64	6	27	
Centre de santé	5	7		1	5	2		8			
Centre local de services communautaires	43	57		9	43	8		49	3	8	
Total	**284**	**564**	**2**	**134****	**380**	**77**	**1**	**438**	**39**	**114**	**1**

* L/E = Liste transformée en entente
** 27 syndicats ont déposé plus d'une liste

1. C.H. Cooke et Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII 3R - CEQ), Conseil des Services Essentiels, 7 novembre 1989.

REDRESSEMENT

Au cours de l'année financière 1989-1990 plusieurs groupes de salariés du réseau de la santé et des services sociaux ont pris part à divers moyens de pression dans le cadre de la négociation de leurs conventions collectives.

Le point culminant de ces actions s'est produit lors des débrayages provinciaux de quatre centrales syndicales. En marge de ces débrayages, le Conseil est intervenu lors des moyens de pression exercés par les infirmières membres de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et lors de 15 conflits locaux. Un de ces événements s'est réglé au cours de l'audition et onze autres ont été solutionnés sans que le Conseil n'ait à tenir d'audition publique.

Tableau 2
INTERVENTIONS EN REDRESSEMENT DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC 1989-1990

	Employeur	Syndicat	Événement	Médiation	Audition	Décision	
						Ordonnance	Autre
Centre Hospitalier	8	19	10	2	4	3	4
Centre local de services communautaires	2	5	2				
Centre d'accueil	3	3	3	1			
NA*	4	4	4	3	1		1
Total	**17**	**31**	**19**	**6**	**5**	**3**	**5**

Ce tableau n'inclut pas les événements d'envergure provinciale.
*NA: Indique les organismes non-assujettis au maintien des services essentiels, mais soumis aux pouvoirs de redressement du Conseil.

LA FÉDÉRATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (FIIQ)

Le 21 avril 1989, les membres de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) débutent une série de moyens de pression. Tout d'abord, les infirmières refusent d'effectuer du temps supplémentaire dans tous les établissements où elles sont présentes. À cela s'ajoute, le 21 mai 1989, le retrait des disponibilités dans neuf établissements. Le 28 mai 1989, ce moyen s'étend à cinq autres établissements et le 4 juin 1989, 24 hôpitaux sont touchés. Par la suite, la fédération annonce qu'à compter du 18 juin 1989 ces moyens viseront plus de 51 établissements dont 26 sont situés dans la région métropolitaine.

À cette annonce, le Conseil qui évalue quotidiennement la situation, convoque les représentants de la fédération et de cinq des hôpitaux touchés, en audition publique.

Au terme de l'audition, le Conseil conclut que le refus systématique des infirmières de la FIIQ d'effectuer du temps supplémentaire et de fournir leur disponibilité constitue une action concertée au sens du Code du travail et que cette action concertée constitue une grève illégale.

Toutefois, le Conseil croit qu'il est fondamental que le syndicat ait l'opportunité d'informer ses membres de cette décision, puisque la preuve entendue lors de l'audition a démontré que les membres du syndicat ont voté et accepté de faire des moyens d'action en se croyant dans la légalité.

De plus, compte tenu que les employeurs se disent en mesure de faire face à la situation et que les représentants de la fédération et les représentants locaux ont offert leur collaboration pour parer aux situations nécessitant l'ajout de personnel, le Conseil ne rend pas d'ordonnance. Cependant il avise les parties qu'il continue de surveiller de près la situation dans les hôpitaux et il demande à la fédération d'informer adéquatement ses membres de la présente décision[2].

Par la suite, les infirmières ont participé à un arrêt de travail d'envergure provinciale qui est traité à la section **Redressement**.

SYNDICAT DES INFIRMIÈRES DE L'HÔPITAL STE-JUSTINE (CSN)

Dans le cadre de la réorganisation du bloc opératoire de l'hôpital Ste-Justine, les infirmières et l'employeur s'entendent sur une procédure permettant l'ouverture d'une deuxième salle d'opération les fins de semaine. Cette entente prévoit de nouveaux horaires et l'ajout de personnel. Par contre, les parties ne s'entendent pas sur la date de mise en place de ces nouveaux horaires de travail.

Le matin du 27 avril 1989, pour protester contre le début de l'application des nouveaux horaires prévue pour le 29 avril 1989, les infirmières du bloc opératoire effectuent un "sit-in". L'employeur fait alors une demande d'intervention au Conseil. Une médiateure du Conseil se rend sur place et convient avec les parties d'un moyen permettant l'ouverture de la deuxième salle d'opération dès la fin de semaine. De plus, ils s'entendent également sur un calendrier de rencontres pour trouver une solution permanente au problème. Le jour même, dès midi, les infirmières retournent au travail et l'employeur suspend sa demande d'intervention faite plus tôt au Conseil.

Après plusieurs rencontres, en présence de la médiateure, les parties conviennent de la date et de la procédure de mise en vigueur de ce nouvel horaire.

2. Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et al. et Institut de Cardiologie de Montréal et al., Conseil des services essentiels, 19 juin 1989

Le 16 mai 1989, dans le but de protester contre différents problèmes liés au manque de ressources humaines, au peu d'encadrement des candidates infirmières et au taux d'occupation trop élevé, le syndicat des infirmières annonce qu'il entend déclencher un débrayage de 24 heures à compter de 23 h 30. Devant cette nouvelle situation, le Conseil convoque immédiatement les parties en audition publique.

Au terme de l'audition, considérant la vocation particulière de cet hôpital, la gravité des cas hospitalisés, le rôle fondamental des infirmières dans les soins dispensés ainsi que le préjudice susceptible d'être causé au service, le Conseil ordonne aux syndiquées de s'abstenir de déclencher la grève annoncée[3].

De plus, le Conseil réserve sa juridiction quant aux mesures de réparation qu'il peut ordonner en regard du préjudice causé. Malgré cela, l'ordonnance n'est pas respectée et les infirmières exercent une grève de 24 heures. Le 15 juin 1989, les parties signent une entente de principe disposant des difficultés de travail rencontrées.

Le 22 juin 1989, le Conseil convoque les parties à une conférence préparatoire afin d'examiner l'opportunité de procéder à une enquête pour déterminer si ce conflit a porté préjudice au service de santé auquel le public a droit.

Lors de l'audition, les deux parties font valoir au Conseil qu'il doit utiliser sa discrétion et fermer ce dossier compte tenu du règlement intervenu depuis au niveau local et de la volonté commune des parties d'éviter à l'avenir ce genre de difficultés.

Dans sa décision du 9 août 1989, le Conseil rappelle aux parties que l'intérêt des bénéficiaires ne découle pas nécessairement de l'accord entre les parties sur l'opportunité pour le Conseil d'intervenir. Cependant, il ne fait pas de doute qu'un bon climat de relations de travail est un élément important pour l'atteinte de l'objectif de la loi, qui est d'assurer l'intérêt des bénéficiaires et la continuité des services auxquels ils ont droit.

Le Conseil est convaincu que dans ce cas-ci la tenue d'une enquête et l'émission d'une ordonnance de réparation, ne serviraient pas l'intérêt des bénéficiaires. Pour toutes ces raisons, il ferme le dossier[3].

LES EMPLOYÉS DU PAVILLON NOTRE-DAME – CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA BEAUCE

Le 4 mai 1989, le Conseil est informé du débrayage des huit syndicats du Pavillon Notre-Dame du Centre hospitalier régional de Beauce. Ce centre hospitalier est constitué de deux pavillons qui ont été fusionnés en 1982 soit, le pavillon Notre-Dame et le pavillon St-Joseph. Depuis un an, un processus, dont l'objectif est de redonner le statut d'établissement autonome à chacun des pavillons, a été enclenché par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

À l'annonce de la répartition budgétaire, le "Comité de restructuration du Pavillon Notre-Dame", formé de représentants patronaux et syndicaux, lance un mot d'ordre de débrayage.

Après avoir entendu les parties en audition, le Conseil est d'avis que ce débrayage constitue une grève au sens de l'article 1(g) du Code du travail. Seulement 85 des 217 employés prévus sont au travail et cette diminution est susceptible de causer préjudice à un service auquel les bénéficiaires ont droit.

En conséquence, le Conseil ordonne à tous les travailleurs de l'établissement de retourner au travail. Il ordonne de plus à l'employeur et au syndicat de prendre tous les moyens nécessaires pour que les salariés retournent immédiatement au travail[4].

L'ordonnance a été respectée par toutes les parties et la situation est revenue à la normale dès l'annonce de la décision du Conseil. En vertu de ses pouvoirs de redressement et dans le but de rendre, s'il y a lieu, des ordonnances de réparation, le Conseil entend les parties en conférence préparatoire, le 27 juin 1989.

La preuve démontre que certains traitements et rendez-vous ont été reportés. Cependant, utilisant sa discrétion et vu le respect par les parties de l'ordonnance, le Conseil ferme le dossier[4].

3. Hôpital Ste-Justine et Syndicat des infirmieres de l'Hôpital Ste-Justine (CSN) et al., Conseil des services essentiels, 16 et 29 mai et 9 août 1989

4. Centre hospitalier régional de la Beauce (Pavillon Notre-Dame) et Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec et al., Conseil des services essentiels, 11 mai 1989 et 9 août 1989

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DU CENTRE HOSPITALIER ROBERT GIFFARD ET ANNEXES (CSN)

Le 2 mai 1989, les salariés membres du Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard et annexes (CSN) débraient et dressent une ligne de piquetage devant l'établissement. Le syndicat ne laisse entrer au travail que 18% des effectifs sur le quart de nuit, 4% sur le quart de jour et 13% sur le quart de soir.

À la suite de l'audition tenue le jour même, le Conseil conclut à l'illégalité du débrayage puisque le syndicat n'a respecté aucune des dispositions du Code du travail. En conséquence, il ordonne aux salariés concernés de retourner immédiatement au travail. Il dépose cette ordonnance à la Cour supérieure[5].

Par la suite, il convoque les parties en conférence préparatoire afin de déterminer si le conflit a porté préjudice et pour rendre, s'il y a lieu, des ordonnances de réparation. Lors de cette rencontre, l'employeur a soumis au Conseil qu'il s'avérait difficile de mesurer les conséquences d'une journée d'absence d'activité thérapeutique.

Considérant que le syndicat s'est immédiatement conformé à l'ordonnance rendue le 2 mai 1989 et qu'il n'a pas suivi, par la suite, le mot d'ordre provincial quant aux moyens de pression, le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir. Cependant, il rappelle qu'aucune considération prise isolément ne saurait déterminer à elle seule les conclusions auxquelles il arrive dans le cas présent. Les événements peuvent être différents, le type d'établissement peut varier et d'autres considérations peuvent amener le Conseil à tirer des conclusions différentes[5].

LES DÉBRAYAGES PROVINCIAUX

Dans le cadre du renouvellement des conventions collectives des employés du réseau de la santé, quatre débrayages provinciaux ont eu lieu au cours du mois de septembre. Il s'agit des syndicats affiliés à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ), à la Fédération des affaires sociales (FAS-CSN), à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ) et à la Centrale des professionnels de la santé (CPS).

Ces quatre événements ont fait l'objet d'auditions publiques par le Conseil. Au terme de chacune de ces auditions le Conseil a rendu des ordonnances pour que le mot d'ordre de grève soit retiré et que les moyens de pression entrepris cessent. Toutes ces ordonnances ont été déposées à la Cour supérieure et malgré cela les mots d'ordre ont été maintenus.

Dans chacun de ces dossiers le Conseil a réservé sa juridiction pour évaluer ultérieurement le préjudice causé aux services à la suite de ces débrayages.

LA FÉDÉRATION DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC (FIIQ) 5 AU 11 SEPTEMBRE 1989

Les syndicats affilliés à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) regroupent environ 40 000 membres qui se retrouvent dans la majorité des centres hospitaliers du réseau de la santé.

Au cours de la semaine du 28 août 1989, les porte-parole de la fédération annoncent qu'elles déclencheront une grève générale illimitée à compter de 8 h 00, mardi le 5 septembre 1989.

Pour cet arrêt de travail les syndicats ont présenté aux employeurs les listes d'effectifs qu'ils entendaient maintenir pendant la grève soit, 100% aux urgences, aux soins intensifs et dans certaines unités dites incompressives. Par contre, dans les autres unités, aux blocs opératoires et sur les étages, les pourcentages des salariés au travail varient entre 0 et 40%.

Le Conseil, après avoir entendu les parties en audition, conclut que la grève projetée pour le lendemain est illégale. Le faible pourcentage d'effectifs maintenus en service est susceptible de causer préjudice aux services de santé. Le Conseil rend immédiatement les ordonnances pour que la grève n'ait pas lieu[6].

5. Centre hospitalier Robert Giffard et Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert Giffard et annexes (CSN), Conseil des services essentiels,12 mai et 9 août 1989

6. Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et al. et Résidence Jean de Lalande et al., Conseil des services essentiels, 4 et 8 septembre 1989

Malgré les ordonnances, la grève débute telle qu'elle était prévue et se poursuit jusqu'au 11 septembre 1989. Par la suite, le procureur général du Québec présente à la Cour supérieure une requête en outrage au tribunal et les dirigeantes de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) sont condamnées à des amendes totalisant 5 000 $.

LA FÉDÉRATION DES AFFAIRES SOCIALES (FAS-CSN) 12 AU 17 SEPTEMBRE 1989

La Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) regroupe environ 98 000 salariés qui oeuvrent dans 510 établissements du réseau de la santé. Ces salariés participent directement aux soins et se retrouvent dans presque tous les services auxiliaires dispensés dans ce genre d'établissement.

Au début du mois de septembre 1989, la porte-parole de cette fédération annonce le déclenchement d'une grève générale au plus tard le 14 septembre. Le 12 septembre, le Conseil est informé que l'arrêt de travail est déclenché depuis 16 h 00 et que les syndicats maintiennent au travail un nombre d'effectifs, basé sur le code d'éthique de la CSN. Devant ces faits, le Conseil convoque à une audition publique, les représentants de la fédération, des associations patronales et de certains établissements visés.

À l'issue de cette audition, le Conseil conclut que la grève est illégale, car le mode d'acquisition du droit de grève est soumis à des règles strictes qui n'ont pas été respectées. De plus, le Conseil rappelle que nulle part il n'est prévu qu'un syndicat puisse déclencher une grève illégale, et ensuite fournir selon sa propre évaluation des effectifs comme le font les syndicats dans le cas présent.

Le Conseil doit décider si la grève projetée est susceptible de causer préjudice aux services. Le Conseil s'est prononcé à plusieurs reprises sur le code d'éthique de la CSN qui ne respecte pas les seuils prévus à la loi et qui prévoit des effectifs variant entre 0 et 30%. Il est évident, pour le Conseil que ces effectifs sont insuffisants pour prodiguer les soins auxquels les bénéficiaires ont droit. Toutes ces raisons amènent le Conseil a rendre les ordonnances appropriées[7].

À la suite du non respect de ces ordonnances, le procureur général du Québec présente une requête en outrage au tribunal. La Cour supérieure condamne la fédération et les membres de l'exécutif à des amendes totalisant 14 500 $.

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC (CEQ) 14 ET 15 SEPTEMBRE 1989

Les cinq syndicats du réseau de la santé affilliés à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), annoncent un débrayage de leurs 13 000 membres pour le 14 septembre 1989. Les syndicats concernés sont les suivants : le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Est du Québec (SIIEQ), l'Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII), le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de Trois-Rivières (SPII3R), l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec (APIQ) et l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec (APTMQ). Le 13 septembre, à la veille du débrayage annoncé, le Conseil entend les représentants des syndicats et de cinq centres hospitaliers.

La preuve présentée démontre que pour certains départements il n'y a aucun service de prévu par les syndicats, et que pour d'autres les services proposés varient entre 25%, 41% et 100%.

Pour ces motifs, le Conseil constate l'illégalité de ce débrayage qui est susceptible de causer préjudice au service de santé auquel la population a droit. Il rend les ordonnances appropriées et les déposent à la Cour supérieure[8]. La grève prend fin le 15 septembre à minuit.

LA CENTRALE DES PROFESSIONNELS(LES) DE LA SANTÉ (CPS) 21 SEPTEMBRE 1989

Le 20 septembre 1989, les représentants des syndicats affilliés à la Centrale des professionnels(les) de la santé (CPS), qui regroupent plus de 4 500 membres, annoncent un débrayage général pour le lendemain. Le 21 septembre 1989, le Conseil entend en audition les représentants de deux centres hospitaliers et des syndicats suivants: le Syndicat professionnel des techniciens en radiologie médicale du Québec (SPTRMQ), l'Association des employés en services sociaux de la province de Québec (AESSPQ), l'Association professionnelle des physiothérapeutes du Québec (APPQ), le Syndicat professionnel des ergothérapeutes du Québec (SPEQ) et l'Association des techniciens en diététique du Québec (ATDQ).

Considérant que le geste posé est illégal, qu'aucun avis n'a été donné en conformité avec la loi et que les services fournis ne sont pas les services prévus au Code du travail, le Conseil rend les ordonnances pour que cesse cet arrêt de travail[9].

Malgré les ordonnances rendues et leur dépôt à la Cour supérieure, la grève se poursuit pendant 24 heures.

7. Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) et al. et Manoir de Cartierville et al., Conseil des services essentiels, 13 et 21 septembre 1989

8. Union Québécoise des infirmières et infirmiers (UQII-CEQ) et al., Conseil des services essentiels, 13 septembre 1989 et 30 novembre 1989

9. Centrale des professionnels(les) de la santé (CPS) et al. et Hôpital St-Luc et al., Conseil des services essentiels, 21 septembre 1989

Parmi les décisions rendues par le Conseil lors de la dernière année financière, six ont fait l'objet d'une révision judiciaire devant la Cour supérieure du Québec. Une requête en évocation et une action directe en nullité sont présentement en suspens à la Cour supérieure[1], deux requêtes en évocation ont fait ultérieurement l'objet d'un désistement[2] et finalement, la Cour supérieure s'est prononcée sur deux requêtes en évocation en les rejetant[3].

Par ailleurs, la Cour d'appel a rendu son jugement dans le dossier Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels et Procureur général du Québec[4]. Cet appel mettait en cause la constitutionnalité et la validité de certaines dispositions du Code du travail relatives aux pouvoirs et à la formation du Conseil. Le 8 mars 1990, la Cour suprême du Canada a rejeté la requête en autorisation de pourvoi présentée par le syndicat[5].

HYDRO-QUÉBEC ET SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, S.L. 957, S.L. 1500, S.L. 2000 ET S.L. 2000 (ÉTUDES PRÉLIMINAIRES)

Dans cette affaire, Hydro-Québec allègue que la décision du Conseil[6], qui accepte comme suffisantes les listes de services essentiels prévoyant des séquences alternatives de services essentiels "minimum" et "maximum" durant la grève, est manifestement déraisonnable.

La Cour supérieure rejette les arguments d'Hydro-Québec et confirme ainsi la décision du Conseil[7]. Selon la Cour, la grève rencontre la définition de grève au sens du Code du travail. Dans son jugement, le juge John Hannan indique que la mission du Conseil n'est pas de juger si les services proposés sont ou non essentiels, mais plutôt de juger si l'ensemble de ces services sont suffisants dans le contexte particulier d'une grève dans un service public, pour ne pas mettre en danger la santé ou la sécurité du public. Selon la Cour, le Conseil n'a pas rendu une décision manifestement déraisonnable, en décidant qu'une grève assortie de services essentiels sur une base variable est la meilleure façon d'assurer la continuité du service électrique à la population du Québec.

De plus, des services essentiels ainsi maintenus ne font qu'adoucir l'effet de la grève dans l'intérêt de la santé ou la sécurité du public et ne constituent pas une grève partielle ou rotative dans ce contexte.

Par ailleurs, la Cour souligne que la décision du Conseil n'indique pas nécessairement que le Conseil adopte en principe le concept de services essentiels élaboré par le syndicat.

Le 21 décembre 1989, Hydro-Québec porte en appel ce jugement de la Cour supérieure[8].

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL ET SYNDICAT DU TRANSPORT DE MONTRÉAL (CSN)

Dans cette affaire, après avoir constaté qu'il existe un "refus concerté" de faire du temps supplémentaire et que ce refus constitue une grève illégale, le Conseil ordonne aux salariés de cesser d'exercer un refus de faire du temps supplémentaire et de reprendre l'exécution de l'ensemble de leurs tâches[9].

Le syndicat évoque cette ordonnance à la Cour supérieure, alléguant que le Conseil excède sa compétence en émettant une telle ordonnance puisque celle-ci suspend, modifie et rend caduque une clause de la convention collective en vertu de laquelle, les salariés ont le libre choix d'accepter ou de refuser de faire du temps supplémentaire.

La Cour rejette l'argument du syndicat, reconnaissant que le Conseil a agi à l'intérieur des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et qu'il a exercé son rôle qui est de voir à ce que la population obtienne les services auxquels elle a droit.[10].

1. Dossiers en suspens à la Cour supérieure du Québec:
   Union québécoise des infirmières et infirmiers (UQII-CEQ) et al. c. Conseil des services essentiels et al. et Procureur général du Québec, C.S. Montréal, nº 500-05-012620-892
   Association des enseignants de Montréal et al. c. Conseil des services essentiels et al., C.S. Montréal, nº 500-05-014542-896
2. Désistements:
   Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et al. c. Conseil des services essentiels et al., C.S. Montréal, nº 500-05-011426-895 (désistement: 29 novembre 1989)
   Fédération des affaires sociales (FAS-CSN) et al. c. Conseil des services essentiels et al., C.S. Montréal, nº 500-05-011615-893 (désistement: 3 novembre 1989)
3. Hydro-Québec c. Conseil des services essentiels et al., C.S. Montréal, nº 500-05-014199-895, 27 novembre 1989, j. Hannan, D.T.E. 90T-86
   Syndicat du transport de Montréal c. Conseil des services essentiels et al., C.S. Montréal, nº 500-05-000353-902, 8 février 1990, j. Macerola, D.T.E. 90T-341
4. Syndicat canadien de la fonction publique et al. c. Conseil des services essentiels et al. et Procureur général du Québec et al., [1989] R.J.Q. 2548 (C.A.)
5. Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 1108 c. Conseil des services essentiels et al, Cour suprême du Canada, 8 mars 1990, jj. Lamer, La Forest et L'Heureux-Dubé (Québec) nº 21726
6. Hydro-Québec et Syndicat canadien de la fonction publique s.l. 957,1500, 2000 et 2000 (études préliminaires), Conseil des services essentiels, 5 novembre 1989
7. Hydro-Québec c. Conseil des services essentiels et al., précité, note 3
8. Hydro-Québec c. Conseil des services essentiels et al., C.A. Montréal, nº 500-09-001725-894
9. Société de transport de la communauté urbaine de Montréal et Syndicat du transport de Montréal (CSN) Entretien, Conseil des services essentiels, 14 décembre 1989
10. Syndicat du transport de Montréal c. Conseil des services essentiels, C.S. Montréal, nº 500-05-000 353-902, 8 février 1990, j. Macerola , D.T.E. 90T-341

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE[11]

Le 17 octobre 1989, la Cour d'appel[12] confirme la constitutionnalité et la validité des dispositions du Code du travail concernant la formation et les pouvoirs du Conseil, confirmant ainsi le jugement de la Cour supérieure lequel a rejeté la requête en évocation déposée par le SCFP à l'encontre d'une décision du Conseil[13].

Par son jugement, la Cour d'appel rejette l'argument selon lequel le Conseil a agi prématurément en convoquant une audition avant que la grève ne soit déclenchée. La Cour note qu'on doit donner au terme "conflit" employé aux articles 111.17 et 111.18 du Code du travail une interprétation libérale permettant au Conseil de fonctionner efficacement. Son rôle est de voir en tout temps à ce que le droit du public aux services soit protégé, quels que soient les agissements et les intentions avouées ou inavouées des parties lors d'un conflit.

La Cour d'appel rejette le second motif d'appel invoqué par le SCFP, soit l'inconstitutionnalité du Conseil parce qu'une partie de ses pouvoirs (pouvoirs de redressement) sont de la nature de ceux qui relèvent, en vertu de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, de la compétence des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Après analyse des fonctions du Conseil, la Cour partage l'opinion du juge de première instance à l'effet que le Conseil est un organisme de nature principalement administrative dont la mission première est de voir à ce que les règles établies par la loi, concernant l'obligation des parties d'assurer les services essentiels, soient observées. Le rôle du Conseil en est un de protection du public sans égard à l'impact que ses décisions peuvent avoir sur les négociations à venir entre les parties.

La Cour conclut que le pouvoir d'ordonnance de l'article 111.17 du Code ne constitue pas la raison d'être du Conseil mais uniquement l'accessoire d'un pouvoir administratif plus large. En donnant ce pouvoir d'ordonnance au Conseil, le législateur n'a fait que lui donner un outil lui permettant d'atteindre le but visé qui est la protection du public.

La Cour d'appel rejette également le troisième moyen d'appel soumis par le SCFP suivant lequel il demande de déclarer le Conseil inconstitutionnel parce que dans sa formation et dans ses activités il ne répond pas aux exigences d'indépendance judiciaire énoncées à l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne et aux articles 2b) et 7 de la Charte canadienne des droits et libertés.

La Cour écarte l'argument fondé sur la Charte canadienne puisque le Code du travail contient une disposition le soustrayant à l'application des articles 2 et 7 à 15 de la Charte.

Quant à l'article 23 de la Charte québécoise, la Cour d'appel juge que dans le cadre précis de l'affaire qui lui est soumise il ne s'applique pas au Conseil. En effet, l'article 23 de la Charte ne s'applique, par le biais de l'article 56, qu'à un organisme "exerçant" des fonctions quasi-judiciaires. Or, le Conseil en ordonnant de s'abstenir de toute grève exerce non pas des fonctions quasi-judiciaires mais administratives puisqu'il ne fait qu'ordonner le respect de la loi.

La Cour d'appel conclut que la validité constitutionnelle du Conseil en tant qu'institution ne peut être attaquée en regard de l'article 23 de la Charte puisque le Conseil est un organisme de nature principalement administrative.

Finalement, la Cour d'appel rejette le quatrième moyen d'appel. Celui-ci est à l'effet que l'ordonnance du Conseil enjoignant à certains dirigeants du syndicat de faire connaître publiquement leur intention de se conformer à son ordonnance va à l'encontre de la liberté d'expression reconnue à l'article 2b) de la Charte canadienne et aux articles 3 et 4 de la Charte québécoise. La Cour juge que cette ordonnance du Conseil ne brime pas la liberté d'opinion du syndicat puisqu'elle demande à ses dirigeants non pas de se déclarer d'accord avec la décision du Conseil mais simplement de déclarer que, tout mécontents qu'ils soient, ils s'y conformeront.

Le 8 mars 1990, le syndicat se voit refuser sa demande en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada.

En dernier lieu, signalons qu'au cours de la présente année financière, la Cour supérieure du Québec accueille quatre requêtes en outrage au tribunal pour avoir contrevenu à une ordonnance du Conseil[14].

---

11. Les faits entourant ce dossier sont rapportés dans le Rapport annuel du Conseil des services essentiels 1986-1987 p. 18
12. Syndicat canadien de la fonction publique et al. c. Conseil des services essentiels et al. et Procureur général du Québec et al., précité, note 4
13. Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels et Procureur général du Québec, (1987) R.J.Q. 1100 à 1109
14. Partagec Inc. c. Syndicat des travailleurs de Partagec et al., C.S. Québec, nº 200-05-001155-881, 17 mai 1989, j. Gagnon
Institut Philippe Pinel de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, s.l. 2960 et al., C.S. Montréal, nº 500-05-009846-880, 1er septembre 1989, j. Boudreault
Procureur général du Québec c. Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) et al., C.S Montréal, nº 500-05-011112-891, 4 octobre 1989, j. Viau
Procureur général du Québec c. Fédération des affaires sociales (FAS/CSN) et al., C.S. Montréal, nº 500-05-011526-892, 20 décembre 1989, j. Lesyk

Le Conseil des services essentiels a procédé, au cours de l'automne, à une réorganisation de sa structure administrative. À la suite de l'adoption du décret gouvernemental du 20 septembre 1989, la direction générale du Conseil relève maintenant de la présidente et deux nouvelles entités administratives sont créées: le secrétariat et la direction des services administratifs. Cette organisation reflète mieux le mode de fonctionnement actuel du Conseil, dont l'accroissement du volume d'activités a rendu nécessaire la séparation entre les activités de gestion et celles reliées directement à l'exercice de la compétence du Conseil.

LE SECRÉTARIAT

Le secrétariat est chargé d'assurer un support à la présidente et aux membres du Conseil en matière de préparation et de suivi des dossiers et de lui fournir les expertises juridiques nécessaires à l'exercice de sa compétence. L'ensemble des activités du secrétariat est sous la responsabilité de la secrétaire du Conseil, de qui relèvent également le greffe et le service juridique.

Plus précisément, la secrétaire assiste la présidente dans l'exercice de ses fonctions en assumant diverses tâches reliées à l'élaboration, au traitement et au cheminement des dossiers traitant de la compétence du Conseil telles, la constitution des rôles d'audition et la préparation des convocations transmises aux parties. De plus, elle s'assure de la sécurité juridique des informations fournies au public. Elle agit aussi à titre de secrétaire lors des réunions du Conseil. Finalement, elle répond aux demandes d'accès aux documents en conformité avec la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels[1] et supervise l'application des nouvelles obligations découlant de la Loi sur les archives[2].

Le greffe est dépositaire de tous les dossiers concernant le champ de compétence du Conseil. Il procède au classement et au traitement des documents constitutifs de chaque dossier. Il tient à jour les index et répertoires nécessaires au repérage et produit les statistiques annuelles. En outre, il participe activement, à chaque ronde de négociation dans les secteurs public et parapublic, aux multiples fonctions reliées à la mise sur pied de l'opération servant à l'évaluation des listes et des ententes déposées au Conseil et à la transmission des décisions rendues.

Le service juridique a, comme par le passé, poursuivi son travail de soutien aux diverses activités du Conseil. Pour ce faire, les conseillers juridiques émettent des opinions juridiques et participent à la formation des médiateurs. Il a également la responsabilité de colliger et résumer la jurisprudence du Conseil. À titre de greffier-audiencier, ils sont aussi appelés à rédiger les procès-verbaux des auditions du Conseil. De plus, ils assistent les avocats de l'extérieur mandatés pour représenter le Conseil devant les tribunaux de droit commun lors de contestation de sa compétence. Enfin le service juridique a poursuivi sa collaboration avec le ministre du Travail dans l'élaboration des dossiers d'assujettissement.

LA DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS

Lors de sa création en 1982, le Conseil fut autorisé à recourir aux services de personnes pour favoriser la conclusion d'ententes sur les services essentiels et lui faire rapport sur la fourniture des services essentiels en temps de grève. En 1985, lorsque le législateur a donné au Conseil des pouvoirs de redressement, il a réitéré le rôle de médiation du Conseil dans des situations de conflits illégaux, en lui permettant de désigner une personne pour aider les parties à s'entendre sur une solution du problème à l'origine du conflit.

La direction des services professionnels assume ce mandat en assurant les services d'enquête et de médiation du Conseil. Cette direction regroupe maintenant neuf médiateurs et deux enquêteurs, sous la responsabilité d'un directeur et d'un directeur-adjoint en poste à Québec.

Chaque médiateur assume la responsabilité d'une région du Québec, alors que les établissements de la région métropolitaine et de la ville de Québec sont répartis également parmi l'équipe. Par ailleurs, certains secteurs d'activités tels le transport en commun, le transport ambulancier et l'électricité sont confiés à un seul médiateur, sans égard à leur situation géographique, en raison de leur envergure et de leurs particularités.

L'assignation permanente à une région ou à un service permet au médiateur d'acquérir une connaissance approfondie du fonctionnement des organisations, d'établir des contacts privilégiés avec les responsables des services essentiels et de maintenir le climat de confiance nécessaire à une intervention rapide et efficace.

Le médiateur exerce un rôle de soutien auprès du Conseil et des parties. C'est ainsi qu'il lui revient d'informer les employeurs et les syndicats nouvellement assujettis de leurs obligations quant au maintien des services essentiels. Il doit également les aider à conclure des ententes sur les services essentiels ou, à défaut d'une entente, faire en sorte que la liste syndicale soit la plus adéquate possible, en regard des critères de santé ou de sécurité du public. Durant une grève, il sert souvent d'intermédiaire entre les parties pour le règlement des difficultés d'application des

1. L.R.Q., c. A-2.1
2. L.R.Q., c. A-21.1

services essentiels, comme ce fut le cas tout au long de la grève légale des syndiqués d'Hydro-Québec. Il peut même arriver que la négociation des services essentiels se transforme en séance de négociation de la convention collective et qu'un accord de principe intervienne; une telle situation s'est produite lors des discussions entre la Corporation d'Urgences-Santé et l'Alliance des infirmières de Montréal (FIIQ). À chaque fois que survient un événement donnant ouverture aux pouvoirs de redressement du Conseil, c'est d'abord le médiateur qui intervient et tente de solutionner le problème à l'origine des moyens de pression ou de l'arrêt de travail, de sorte que le service perturbé soit rétabli dans les meilleurs délais.

Toujours dans le but d'obtenir que les salariés qui souhaitent faire pression sur leur employeur demeurent dans la légalité, le médiateur pourra obtenir qu'un syndicat reporte sa grève, si l'avis donné ne respecte pas le délai légal de sept jours juridiques francs. De la même manière, à la suite de l'intervention du médiateur, des syndicats ont annulé la tenue de journées d'études à laquelle étaient convoqués tous les syndiqués, y compris ceux prévus pour travailler, ce qui aurait constitué un geste illégal.

Dans l'exercice de sa fonction de soutien auprès du Conseil, le médiateur prépare le profil de tous les syndicats et organismes assujettis au maintien des services essentiels. Il lui fournit également les informations nécessaires à l'évaluation de la suffisance des listes et ententes. Dans le cas d'un conflit illégal, il rassemble les éléments qui permettront au Conseil d'établir dans quelle mesure l'arrêt de travail contrevient à la loi avant que ce dernier ne convoque, s'il y a lieu, les parties en audition publique.

Il importe de mentionner qu'à plusieurs reprises l'intervention du médiateur a permis d'empêcher qu'un conflit éclate, évitant ainsi au Conseil de recourir à l'audition publique et au prononcé d'ordonnance pour régler les conflits.

LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

La Direction de l'information et des communications a pour mandat d'informer les parties et le public sur toute question relative au maintien des services essentiels lors d'un conflit de travail. Elle s'acquitte de son mandat en informant les médias des interventions et décisions du Conseil et en produisant les documents qu'elle juge pertinents à la réalisation de ses objectifs de sensibilisation et d'information. Elle répond également à toutes demandes d'informations du public qui lui sont adressées par téléphone ou par écrit ou encore lors d'événements auxquels elle participe à titre d'exposant.

La direction est également responsable de la gestion du centre de documentation du Conseil. Ce centre regroupe plus de 700 ouvrages répartis en deux grandes catégories: les documents juridiques qui offrent un soutien d'information à la compétence du Conseil et les documents d'ordre plus général qui traitent des relations du travail et des différents secteurs d'activité soumis à la compétence du Conseil tels que: le transport, les services de santé, les services sociaux,les municipalités et les divers services publics.

Au cours de la présente année financière, la Direction de l'information et des communications a augmenté et diversifié sa participation à divers événements ou congrès d'organismes impliqués dans les relations du travail. Cette présence accrue nous a permis d'informer de nouveaux publics et de vérifier la pertinence de notre participation auprès de certains autres.

3 et 4 avril 1989	Congrès des relations industrielles de l'Université Laval
6 au 8 avril 1989	Salon de la Municipalité / Congrès de l'Union des municipalités du Québec
27 au 30 avril 1989	Salon Info-Services Plus à Roberval
24 et 25 mai 1989	Salon Santé / Association des hôpitaux du Québec
31 mai 1989	Congrès de la Centrale des Syndicats démocratiques
8 au 11 juin 1989	Salon Info-Services Plus à Baie-Comeau
9 au 11 juin 1989	Congrès de la Corporation des services d'ambulances du Québec
20 au 23 juillet 1989	Exposition industrielle et commerciale de New-Richmond
9 au 11 août 1989	Congrès de l'Association des secrétaires municipaux du Québec
14 et 15 septembre 1989	Congrès de la Corporation des conseillers en relations industrielles du Québec
2 et 3 novembre 1989	Colloque du département des relations industrielles de l'Université de Montréal

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

Issue de la restructuration administrative effectuée au cours de l'automne 1989, la direction des services administratifs a pour mandat de gérer les trois grandes ressources du Conseil soit: les ressources humaines, matérielles et financières.

Des 2 825 800 $ qui constituent le budget autorisé du Conseil, une somme totale de 2 214 019 $ a été dépensée. L'accroissement des dépenses de l'exercice 1989-1990 par rapport à l'exercice précédent atteint la somme de 225 415 $.

Cet accroissement s'explique par le taux de croissance des effectifs du Conseil rendu nécessaire par l'activité importante de la dernière année. En effet, 32 postes sont comblés sur un total de 36 postes autorisés, alors qu'au terme de l'exercice précédent, les effectifs étaient de 29.

Par ailleurs, la direction des services administratifs a poursuivi l'informatisation des dossiers du Conseil. Après avoir complété la constitution du SGBD (système de gestion de la base de données), toutes les directions pourront bénéficier d'un accès, via un nouveau logiciel dont l'implantation devrait être terminée à l'automne 1990.

Nous avons également procédé à l'aménagement d'une nouvelle salle de presse et de deux salles de réunions réservées aux employeurs et syndicats convoqués devant le Conseil.

Enfin, le Conseil a actualisé son *Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés non-syndiqués du Conseil des services essentiels*. Ce règlement, qui doit recevoir l'approbation du Conseil des ministres, prévoit l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, médiateurs et des conseillers juridiques du Conseil et a dû faire l'objet d'une révision complète pour le rendre conforme à l'évolution du Conseil.

Le personnel du Conseil au 31 mars 1990

Secrétariat	
Secrétaire	**Me Huguette Vaillancourt**
Conseillère juridique	Me Judith Lapointe
Conseiller juridique	Me Ian Abugov
Responsable du greffe	Francine Jacques
Secrétaire	Ginette Alarie
Secrétaire à l'informatisation	Danielle Roy
Direction des services administratifs	
Directeur	**Me François Hébert**
Technicienne en informatique	Nancy Lepage
Technicienne en administration	Louise Gagnon
Agente de bureau	Marlène Plante
Auxiliaire de bureau	France Légaré
Téléphoniste-réceptionniste	Thérèse Lapointe
Direction des services professionnels	
Directeur	**Denis G. Parent**
Secrétaire	Sylvie Dagenais
BUREAU DE MONTRÉAL	
Médiateure	Jocelyne Delisle
Médiateur	Paul Doyon
Médiateur	Robert Dupuis
Médiateure	Germaine Godin
Médiateur	André Gravel
Médiateur	Roger Savard
Médiateur	Gérard Taylor
Enquêteur	Robert Lalonde
Enquêteur	Normand Larivière
BUREAU DE QUÉBEC	
Directeur-adjoint	**Christian Vien**
Secrétaire	Lorraine Fournier
Médiateur	Joseph Biédron
Médiateur	Yves Brassard
Direction de l'information et des communications	
Directrice	**Carole Bégin**
Agent d'information	Denis Lalonde
Secrétaire	Johanne Blais

EXERCICE 1989-1990

	Total des crédits*	Total des dépenses
Fonctionnement – personnel		
Traitement	1 895 000	1 565 691
Autres rémunérations	50 000	5 336
	1 945 000	**1 571 027**
Fonctionnement – autres dépenses		
Communications	306 000	186 552
Services	194 400	142 300
Entretien	17 000	5 197
Loyers	278 400	258 071
Fournitures	32 000	22 955
Équipements	18 000	6 101
	845 800	**621 176**
Capital – autres dépenses		
Équipements	35 000	19 816
	35 000	**19 816**
Avance comptable		
Fonds Local		2 000
		2 000
Total	**2 825 800**	**2 214 019**

* Crédits permanents (article 111.0.14 du Code du travail)